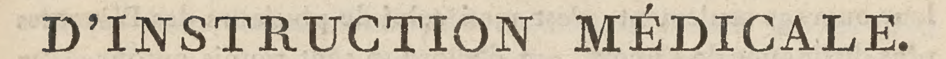
8.



REGLEMENS
DE LA SOCIÉTÉ
D'INSTRUCTION MÉDICALE.



TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Formation de la Société.

§. I.

Rapport sur les Réglemens de la Société d'Instruction médicale, *fait à l'Ecole de Paris, dans sa séance du 9 prairial an 9.*

Les C.ens *Corvisart, Leroux* et *Boyer,* pour répondre aux vues de l'Ecole dans le perfectionnement de l'instruction, s'étant occupés de donner une forme régulière et constante à l'enseignement de la médecine clinique, se sont convaincus que nul moyen n'était plus propre à atteindre ce but, que celui de réunir les Elèves les plus remarquables par leur zèle, dans les liens d'une association volontaire, soumise à des loix dictées par l'expérience. Par ce moyen, on donne un appui à leurs efforts; on en multiplie et on en assure les succès, en favorisant des communications utiles, soit entre eux, soit avec les Professeurs qui les instruisent.

Nos Confrères ayant rédigé, sous forme de réglemens, les résultats de leur expérience à cet égard, les présentent aujourd'hui à l'Ecole, et demandent son approbation et même sa sanction, pour consolider l'organisation de cette Société studieuse.

Ce n'est donc pas ici un simple projet, c'est l'histoire de ce qu'ils ont fait, pour ainsi dire, sous la dictée de l'expérience; ce n'est pas leur ouvrage seulement, c'est aussi celui de plusieurs des Elèves les plus distingués de l'Ecole, qui d'abord se sont réunis autour d'eux par le desir de s'instruire; c'est celui d'autres Elèves exercés, qui, entraînés par cet exemple, animés par une louable émulation, sont venus grossir le nombre de ces premiers associés. Tous, persuadés que l'on ne peut rien faire en médecine-pratique que par l'opiniâtreté dans l'étude et l'assiduité dans l'observation, se sont eux-mêmes imposé les loix suivant lesquelles s'exécute ce travail, dont les résultats, non-seulement sont infiniment utiles pour les progrès de ceux qui l'ont entrepris, mais aussi doivent devenir honorables pour l'Ecole dans le sein de laquelle cette institution a pris naissance.

Nous allons donner une idée du plan de cette association.

Ses réglemens sont renfermés sous deux titres, auxquels sont jointes des instructions sur les différentes parties du travail que se sont proposé les Sociétaires.

Le titre premier développe tout ce qui a rapport à l'établissement de la Société d'Instruction.

A la tête, sont les Professeurs des Cliniques interne et externe à l'hospice de l'Unité; ensuite les Elèves internes des deux Cliniques dans le même hospice; puis les Membres immédiats de la Société divisée en deux classes : une désignée sous le titre d'*Associés*, l'autre sous le titre d'*Expectans*. Cette distinction n'a d'autre but que de soutenir l'émulation; parce que, d'une part, l'assiduité et l'exactitude des Expectans sont les titres qui les font admettre dans la classe des Associés; de l'autre, la négligence des Associés les font rentrer dans la classe des Expectans. Le prix de l'assiduité, de part et d'autre, est l'attestation authentique qu'emporte avec lui l'Elève qui a été admis dans la Société; attestation dans laquelle il

est fait mention et de la durée du temps pendant lequel il a rempli ses fonctions, et du zèle avec lequel il s'en est acquitté; attestation honorable, parce qu'elle contient un témoignage, dont les diplômes, délivrés en vertu d'actes publics, ne présentent point d'équivalent.

L'une et l'autre classe est de trente Membres, qui ne peuvent rester que deux ans dans chacune successivement.

A ces deux classes d'Associés et d'Expectans sont jointes deux autres classes : l'une de *Correspondans*, dans laquelle peuvent être admis les Elèves et les Médecins attachés à divers Hospices; l'autre d'*Affiliés*, dans laquelle sont les Sociétaires dont le temps d'association est écoulé, et qui desirent conserver des liaisons avec la Société dont ils ont fait partie.

Par l'exposé de ce premier titre, on voit que cette Société, dont l'objet est uniquement de mettre à profit l'instruction qu'offrent les hospices de Clinique et les leçons des Professeurs, ne donnant qu'un titre temporaire, un titre inséparable de la qualité d'Elève, est essentiellement différente de toute Société littéraire, étrangère à toute autre prétention qu'à celle d'une étude perfectionnée, et ne présente, à proprement parler, que des conférences organisées.

Le second titre concerne les travaux dont la Société d'Instruction doit essentiellement s'occuper.

Ces travaux ne sont autres que ceux-mêmes que l'Ecole prescrit à ses Elèves, et dont elle leur demande compte dans ses concours et dans ses examens : le texte en est dans les réglemens de l'Ecole de Médecine, chap. III, art. XII, XIII, etc. Le développement et l'exécution de ce texte sont précisément les réglemens de la Société d'Instruction. Il est nécessaire ici de faire une remarque importante; c'est que par cela même que les travaux de la Société ne sont que la conséquence des réglemens de l'Ecole elle-même, qu'elle n'a de propre que le mode d'exécution, elle ne peut et ne doit avoir rien d'exclusif, quant à l'enseignement. L'étude et les moyens généraux d'étudier appartiennent à tout le monde; les hospices et les leçons des Professeurs sont publics, également ouverts à tous les Elèves

qui s'y présentent avec les conditions convenables, et au milieu desquels les Membres de la Société n'ont aucun privilège, et ne peuvent se distinguer que par la perfection des résultats de leur étude.

Les travaux de la Société se partagent en quatre sections, dont voici les titres :

1.° Travaux à la Clinique de l'hospice de l'Unité, et Membres qui en sont chargés ;

2.° Travaux dans les demeures respectives des Associés et dans la ville ;

3.° Travaux à l'Ecole de Médecine ;

4.° Travaux dans le reste de l'hospice de l'Unité et dans les autres hospices de Paris.

L'histoire des maladies, l'extrait des leçons des Professeurs, les conférences dans l'amphithéâtre, hors les temps des leçons, les consultations gratuites, les fonctions dans lesquelles les Associés peuvent seconder les Elèves internes des Cliniques, les recherches anatomiques et chimiques relatives à l'étude des maladies, la rédaction des observations météorologiques constituent les travaux qui doivent s'exécuter dans l'enceinte de l'hospice de l'Unité; la rédaction des observations, les extraits des livres de pratique de médecine interne et externe, l'extrait des leçons, le résumé des consultations gratuites, les exercices pour la rédaction de mémoires à consulter, et les réponses à ces mémoires, l'étude du formulaire, les visites en ville aux malades, les consultations gratuites, et les observations des maladies faites en conséquence, hors de l'hospice, auprès de ces malades : tel est l'ensemble des travaux particuliers renfermés sous le titre de la seconde section.

La troisième a pour objet les études que les Elèves peuvent faire à la bibliothèque de l'Ecole, la tenue et l'organisation de leurs assemblées dans les lieux qui leur ont été accordés dans l'enceinte de l'Ecole, leur convocation et leur objet, soit qu'elles soient destinées aux conférences et aux communications instructives, soit qu'elles aient pour objet les affaires mêmes de la Société et les admissions ou nominations d'Associés.

Ici nous observons que la Société ne devant s'occuper que des objets qui concernent l'étude faite au lit des malades, et voulant exclure tout ce qui paraîtrait caractériser une Société littéraire, et par conséquent la ferait sortir de la circonscription dans laquelle elle a dû se renfermer, s'est imposé la loi de n'admettre aucun mémoire, aucune communication purement spéculative, et dont la matière ne serait pas relative à une observation faite au lit des malades.

Enfin, comme les observations faites dans la partie de l'hospice de l'Unité qui n'est pas spécialement affectée à l'Ecole clinique, ainsi que dans les autres hospices de Paris, sont un complément nécessaire à l'instruction médicale; que c'est de leur réunion seule que l'on peut faire résulter, dans un petit nombre d'années, un cours d'instruction complète; que c'est même par cette réunion seulement qu'on peut donner aux Elèves une idée exacte de ce qu'on peut appeler une constitution régnante, les Expectans et les Correspondans se réunissent, sous ce rapport, aux Associés, pour que les travaux de la Société d'Instruction soient les plus parfaits possibles, et c'est cette partie essentielle des réglemens qui est réunie dans la section quatrième.

Des instructions très-détaillées sont jointes à ces réglemens, pour diriger les Elèves dans l'art de recueillir les observations dans les salles de Clinique, dans la rédaction de l'extrait des leçons, dans les soins de surveillance auprès des malades, dans l'organisation des conférences, etc.

Nous laissons aux auteurs le soin d'entrer dans de plus grands détails et de donner des éclaircissemens à l'Ecole sur les différentes parties d'un plan qui est leur ouvrage. Nous annonçons seulement d'après eux, qu'un ordre plus régulier dans l'enseignement et une instruction plus complète ne sont pas les seuls fruits de cette réunion utile, mais encore que plus de cinq cents observations, recueillies au lit des malades, et rédigées par les Membres de la Société d'Instruction médicale, peuvent être mises sous les yeux de l'Ecole; elles pourraient commencer un journal d'instruction qui contiendrait des monumens honorables de l'enseignement dans l'Ecole de

Paris, et serait une des meilleures réponses aux hommes qui n'ont pas craint de calomnier cet enseignement avec une témérité qui ne s'accorde guères avec le titre et le caractère dont ils étaient revêtus.

Après avoir rendu ce compte succinct des travaux entrepris par nos Collègues, dans la vue de perfectionner l'enseignement dont ils sont chargés, il nous reste à exposer notre opinion et sur l'idée qu'on doit se former de cet établissement dû à leur zèle, et sur les résolutions qu'il nous paraît convenable que l'Ecole prenne à cet égard.

L'établissement de la Société d'Instruction médicale, formé par les C.ens *Corvisart*, *Leroux* et *Boyer*, nous paraît devoir être considéré comme un commencement d'exécution de l'intention que l'Ecole a eue d'organiser dans son sein une *Ecole-pratique*. C'en est même la partie la plus importante, mais ce n'en est pas la totalité, et il est peut-être à desirer que les autres parties de l'enseignement, soit clinique, soit théorique, soit concernant les sciences accessoires applicables à l'art, reçoivent également une organisation qui s'accorde avec celle-ci, pour ne faire qu'un tout uniforme et bien coordonné dans toutes ses parties.

Quant aux desirs de nos Collègues de voir les réglemens de la Société qu'ils ont fondée, recevoir la sanction de l'Ecole par une délibération particulière, il est fondé sur ce que cette sanction donnerait à leurs réglemens une authenticité propre à soutenir l'émulation des Elèves, en les plaçant sous les yeux de l'Ecole de Médecine, et en liant, en quelque sorte, l'organisation de leur instruction avec la constitution de l'Ecole elle-même.

Mais, à notre avis, il faudrait que cette sanction, ou cette adoption fût telle qu'elle ne portât que sur le plan général de l'établissement, et qu'elle ne s'étendît pas en ce moment aux détails de ses réglemens, parce que, d'une part, il est peut-être plus à propos que ces détails ne soient fixés que quand ils seront réunis à leur plus grand ensemble; que, d'une autre part, il vaut mieux, selon nous, que les améliorations et les changemens dont ces réglemens pourraient

être susceptibles, soient laissés entièrement à l'expérience et à la disposition de ceux qui les ont conçus et exécutés, que d'attendre pour cela une délibération de l'Ecole.

En conséquence nous pensons,

1.° Que l'Ecole doit donner aux C.ens *Corvisart*, *Leroux* et *Boyer* des témoignages de satisfaction que méritent leur zèle, leurs efforts et leurs succès.

2.° Qu'elle doit applaudir au plan qu'ils ont exécuté, et le regarder dès-à-présent comme faisant partie de celui qu'elle adoptera pour son Ecole-pratique.

3.° Que pour les parties dans lesquelles ils auront besoin du concours de l'Ecole, elle doit charger le Comité d'administration de se concerter avec eux, afin qu'il ne reste rien à desirer pour l'accomplissement de leurs vues.

4.° Qu'il est à propos d'inviter les autres Professeurs, et spécialement ceux des autres Cliniques, à prendre connaissance de l'état actuel de la Société d'Instruction, afin de convenir avec les C.ens *Corvisart*, *Leroux* et *Boyer*, des moyens les plus propres d'abord à réunir dans un même mode d'exécution toutes les parties de l'instruction clinique, ensuite faire concorder l'instruction des Elèves dans les parties théoriques, ainsi que dans les sciences accessoires applicables aux différentes branches de l'art.

Pour copie conforme à l'original,

THOURET, Directeur.

§. II.

Extrait des Registres de l'Ecole de Médecine de Paris.

Séance du 9 thermidor an 9.

L'Ecole ayant entendu dans sa séance du 9 prairial le rapport qui lui a été fait des travaux et du plan d'organisation de la *Société Médicale d'Instruction*, formée par trois de ses Professeurs, les C.ens *Corvisart*, *Leroux* et *Boyer*, dans les deux Cliniques interne et externe établies à l'hospice de l'Unité, en a accueilli unanimement les conclusions.

Mais desirant exprimer plus particulièrement sa satisfaction aux

auteurs de cette institution, qu'elle juge devoir être éminemment utile aux progrès des Elèves, et profiter des avantages qu'elle présente pour donner à l'Ecole-pratique, établie dans son sein, une organisation plus complète, elle a chargé le Comité d'administration de lui proposer les moyens de remplir plus parfaitement ses vues sous ce double rapport.

Pour seconder les intentions de l'Ecole, nous lui proposons, 1.° de charger le Comité d'administration de se rendre à la prochaine séance de la Société d'Instruction médicale, pour lui marquer la satisfaction qu'elle éprouve du zèle qui l'anime et du succès de ses travaux.

2.° D'adresser à ces trois Collègues, qui ont si bien mérité de l'Ecole en provoquant l'établissement de cette Société, copie du rapport qui lui a été fait dans sa séance du 9 prairial dernier, et de sa délibération du même jour, comme un témoignage distingué dû aux efforts qu'ils n'ont cessé de faire pour perfectionner une des parties les plus essentielles de l'enseignement qui lui est confié.

3.° D'autoriser le Comité d'administration à mettre à la disposition de la Société Médicale d'Instruction, la salle d'assemblée de la Clinique interne, et lui procurer toutes les facilités dont elle aura besoin pour tenir ses séances.

4.° De transmettre copie des réglemens de la nouvelle Société, ainsi que du rapport auquel ils ont donné lieu, à la Commission de l'Ecole-pratique, en l'invitant à en prendre connaissance pour coordonner d'après celles des bases de cette institution qu'ils jugeront les plus avantageuses, le plan qu'ils sont invités à présenter pour l'organisation de cette Ecole.

5.° Enfin de profiter de l'intention où paraît être la nouvelle Société d'Instruction médicale, de publier ses réglemens et le programme de ses travaux, pour donner de la publicité aux délibérations de l'Ecole, relatives à cette nouvelle institution, et faire connaître l'empressement particulier avec lequel elle accueille tout ce qui lui paraît propre à multiplier dans son sein les sources de l'instruction.

Pour copie conforme à l'original,

THOURET, Directeur.

CHAPITRE II.

Composition de la Société.

Article premier.

La Société est composée,

1.° Des Professeurs de la Clinique interne, et du Professeur de la Clinique externe placée à l'hôpital de la Charité.

2.° D'*Associés-émérites*, en nombre indéterminé.

3.° D'*Associés*;

Savoir:

Les deux Elèves internes de la Clinique interne; — l'Aide d'Anatomie attaché à la Clinique interne; — quatre Elèves internes de la Clinique externe; — cinquante Elèves externes des deux Cliniques.

4.° D'*Expectans*, au nombre de quarante.

5.° De *Correspondans*, dont le nombre est indéterminé.

6.° D'*Affiliés*, dont le nombre est indéterminé.

II. La Société n'est point obligée de tenir au complet les différentes classes, soit d'*Associés*, soit d'*Expectans*.

III. Tout membre de la Société ne pourra conserver le rang d'*Associé*, ou d'*Expectant*, que l'espace de deux ans. Après quoi, il sera obligé d'entrer dans la classe des *Correspondans*, ou dans celle des *Affiliés*, à moins qu'il n'ait acquis le titre d'*Associé-émérite*.

IV. Seront seuls exempts de cette condition, les Elèves internes des Cliniques, s'ils n'ont point donné leur démission, ou ne sont point censés l'avoir donnée.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ,

au 1.er juillet 1806.

Messieurs,

Corvisart, Professeur honoraire de Clinique interne; J. J. Leroux, Professeur de Clinique interne; Boyer, Professeur de Clinique externe.

Horeau, premier Élève interne; Mérat, second Élève interne.

MM.

ASSOCIÉS ÉMÉRITES.

Abraham l'aîné.
Abraham le jeune.
Alibert.
Aubin.
Aussant.
Balam.
Barbeguières.
Barras.
Barruel.
Bastier.
Bayle.
Beauchène.
Beaupoil.
Beguinot.
Belnaud.
Berlios.
Bichat. (Xavier) (1)
Bodinier.
Borel.
Bouvenot.
Brachet.
Bruté l'aîné.
Cabiran-Cabanes.
Calabre.
Calvet.
Chalvet.
Chamant.
Chardel. (Frédéric)
Charpentier.
Chauchard.
Christophe.
Clarion.
Cochon.
Collet.
Collin.
Coutel.
Crochet.
Crouet.
Delvaux l'aîné.
Deschamps.
Desfeux.
Desortiaux.
Despines.
Drouard.
Dubedat.
Dudouyt.
Dupuytren.
Dutard.
Dutrouilh.
Esparron.
Fauché.
Faure.
Ferrand.
Ferrier.
Fizeau.
Fleury.
Fortassin.
Fouquier.
Foureau-Beauregard.
Gagniard.
Ganard.
Garnier.
Gauteron.
Gilbert de Savigny.
Gipoulon.
Gondret.
Graperon.
Grousset.
Guepin.
Guillemeau.
Guillemot.
Halle.
Hamel.
Hardi.
Hauzey.
Hedoin.
Henry.
Higonnet.
Hoareau.
Honoré.
Horeau.
Hudelet.
Husson.
Jacques.
Jadelot.
Joffrion.
Josse.
Jourdannet.
Jourel.
Lacombe.
Laennec.
Lagneau.
Laignelet.
Lamothe.
Latour.
Lefaucheux.
Lescure.
Louyer-Villermay.
Mansuy.
Marchand.
Massons.
Mathey.
Mauvif.
Mérat.
Mestivier.

---

(1) On a conservé le nom de *Xav. Bichat* sur la liste des membres de la Société et celui des autres membres qu'elle a perdus, parce que si la mort les a rayés du nombre des vivans, elle n'a point effacé du cœur de leurs collègues leur mémoire qui leur sera toujours chère.

MM. SUITE DES NOMS DES ASSOCIÉS ÉMÉRITES.

Millioz.
Molinier.
Moncourier.
Mongenot.
Montègre.
Moreau (de la Sarthe).
Nauche.
Nicolas.
Nouel.
Nysten.
Olivaud.
Pairier.
Peborde.
Péron.
Perrio.
Perroteau.
Pérusel.
Pied.
Ponget.
Poncet.
Potel.
Poupilier.
Praud.
Racine.
Raymond.
Raynaud.
Richerand.
Roubault.
Roux.
Sauvée.
Scudéry.
Sepz.
Serrières.
Tardiveau.
Tipaldo.
Tisseyre.
Toché.
Tonnelier.
Trastour.
Vareliaud.
Verpinet.
Vigneron.

NOMS DES ASSOCIÉS.

Adelon.
Baron.
Bernard.
Berthomieux.
Bichebois.
Blount, C. (1).
Boivin, C.
Bruté.
Burdel.
Chambéret, C.
Cohadon.
Coiffier.
Collineau.
Cortade jeune, Af.
Crou.
Dalle.
De la Bigne-Villeneuve.
Delan.
Delannoy.
Deval, C.
Dubuisson.
Filhol.
Fillion.
Gaulay.
Gonnet.
Leconte.
Lemignon.
Leroux fils.
Mavré.
Magny.
Mignot.
Odoart.
Pariset.
Payen.
Perdreau.
Petit.
Petretin.
Piron.
Poultier.
Pressat.
Romiguières.
Taillepierre.
Tavernier.
Terrel.
Tillos, C.
Trevaux.
Villeneuve.

(1) La lettre *C* annonce que l'Associé est en même temps Correspondant. Les lettres *Af*, qu'il est en même temps Affilié.

NOMS DES EXPECTANS.

Bernier.
Chevans.
Clément.
Dance.
Darimajou.
Della-Bona.
Desmanèches.
Dufour.
Dumay.
Dupuch-Lapointe.
Fromentin.
Gallereux.
Geneuil.
Hermelin.
Jaubert.
Lanoix.
Larroques.
Lecroisé.
Lefebure.
Montagut.
Pucheu.
Rouhault-Chamglen.
Salviat.
Sarrau.
Tesnière.

NOMS DES CORRESPONDANS.

Ansel.
Bertholet.
Blount, *v.* Associés.
Boivin, *v.* Associés.
Bougon.
Brisset.
Cortade aîné, Af.
Cosnard.
Espiaud.

MM. SUITE DES NOMS DES CORRESPONDANS.

Kenedy. (Jacques)
Kenedy. (Joseph)
Kirwan.
Lamartinière.
Lehérissé.
Lemercier.
Lenoble.
Mavré.
Nicod.
Peraudin.
Philippe.
Pitet.
Raymond.
Sorlin.
Survile.
Thillaye.
Verbeeck.

NOMS DES AFFILIÉS.

Agniard.
Anouille.
Aplagniat.
Arnault.
Assollant.
Aubery.
Aubry.
Bachelet.
Baylin.
Baysselance.
Bellenger.
Beloste.
Bergeron.
Bertrand.
Bilon.
Blanc.
Bontems.
Bougueret.
Brugnon.
Callard.
Canal.
Canillac.
Capon.
Civita.
Collin.
Cotton.
Danglade.
Darles.
David.
Delauriere.
Delserières.
Delvaux jeune.
Demetrius-Gripilly.
Descastagnes.
Deschamps,
D'Hauteuil.
Doucet.
Duchène.
Ducugis.
Dufour.
Etienne.
Fabre.
Faure.
Fourier.
Fron.
Gay-Lussac.
Gérardin.
Grand-Maison.
Guerin.
Guignard.
Jolly.
Jourel.
Labrousse.
Labrunié.
Lambert.
Langle.
Laroche.
Latour.
Latour-Dupré.
Lavallée.
Lefevre.
Lefrançois.
Legrout.
Lesage.
Leviez.
Lobstein.
Lucas.
Lussaud.
Magnier.
Magnin.
Mairet.
Mallet.
Maréchal.
Martenet.
Martin.
Massetier.
Métivier.
Meyrac.
Morel.
Nacard.
Nicolas.
Obet.
Ollin.
Pelletier.
Pensens.
Pignote.
Piorel.
Piorri.
Pistolet.
Plagniaire.
Podevin.
Ponchet.
Poirson.
Potes.
Pouquevillle.
Pourcelot.
Prévallée.
Reytier.
Rivaud.
Rivière.
Rixain.
Roemhild.
Rollin.
Rome.
Rouli.
Rousset.
Rouvain.
Sicard.
Simonin.
Taillard.
Treillerand.
Vene.

CHAPITRE III.

Séjour, Diplômes, Cartes.

ARTICLE PREMIER.

TOUT *Associé*, *Expectant* et *Correspondant*, sera tenu de faire son séjour dans Paris.

II. Les *Associés-émérites* et les *Affiliés* seront libres d'habiter, à leur volonté, *Paris*, les divers *départemens*, et même les *pays étrangers*.

III. Il sera délivré à chacun des membres de la Société un diplôme signé d'un des *Professeurs*, membres de la Société, du *Président*, du *Secrétaire* et du *Surveillant*.

IV. Il leur sera également délivré une carte d'entrée aux assemblées.

V. Il sera délivré aux seuls membres de la Société chargés de recueillir les observations, ou de remplir d'autres fonctions relatives aux travaux de la Société, une carte particulière qui leur procurera la libre entrée des salles de malades à toutes les heures du jour.

CHAPITRE IV.

Admission et Nomination.

§. I.

Expectans.

ARTICLE PREMIER.

POUR être admis au nombre des *Expectans*, il faudra prouver que l'on est Elève de l'Ecole de Médecine de Paris, de la première ou de la seconde classe des *Elèves de l'Ecole-pratique*, ou que l'on a déja fait, soit auprès d'une des autres Ecoles de la France, soit

dans un hospice d'instruction, trois années d'étude ; et que maintenant on est inscrit sur les registres de l'Ecole de Paris.

II. Le Candidat sera présenté dans une séance du mois par deux Associés qui donneront par écrit *ses noms et prénoms*, *le lieu de sa naissance*, *sa demeure*, *les attestations* qui prouvent qu'il a rempli les conditions de l'article précédent. Ces deux Associés répondront,

1.° Que le Candidat est doué d'un bon caractère et d'un bon esprit, qu'il a le jugement formé, et sur-tout qu'il possède les vertus et les qualités qui constituent l'homme digne d'être Médecin, le *vir probus*.

2.° Qu'il a reçu dans son enfance, ou qu'il s'est procuré cette instruction, sans laquelle on ne devrait point se proposer de devenir médecin; qu'il connaît *la langue française*, et l'écrit purement, à moins qu'il ne soit étranger, qu'il sait *la langue latine*, etc. qu'il est studieux et laborieux.

3.° Qu'il a étudié avec fruit l'*Anatomie* et la *Physiologie* ; *la Physique médicale* et l'*Hygiène* ; la *Chimie* et la *Pharmacie* ; la *Matière médicale* et la *Botanique*, la *Pathologie externe* et la *Pathologie interne* et les *Accouchemens*. Ces différentes pièces seront renvoyées au Comité, qui fera, sur leur validité, son rapport aux Professeurs.

III. Pendant un mois, tous les membres de la Société, qui auront pris note du nom et de la demeure de l'Elève présenté, se procureront sur son compte les renseignemens les plus précis. S'ils apprennent quelque chose qui leur paraissent mériter l'exclusion, ils en donneront avis à l'un des Professeurs, par une lettre signée, et remise en main propre. Le nom de ceux qui auront donné l'avis sera fidèlement ignoré; tout écrit anonyme, ou qui sera parvenu par voie indirecte, sera brûlé sans être lu.

IV. Dans la séance du mois qui suivra celle où les Candidats auront été présentés, un des Professeurs annoncera quels sont ceux de ces Candidats, qui, d'après les informations prises, leur paraissent mériter d'être admis dans la Société. La confirmation de ce choix

des Professeurs se fera par assis et levé. Il ne sera point question de ceux que l'on aura cru devoir refuser.

V. Le Candidat ne sera présent ni à la séance dans laquelle il sera proposé, ni à celle dans laquelle il sera admis. Le Secrétaire lui fera connaître le résultat de sa demande, et dans le cas d'admission, il pourra, dès la séance hebdomadaire suivante, venir partager les travaux de la Société.

VI. Il lui sera délivré un diplôme dont le modèle se trouve après les instructions, N.° 1.

§. II.

Associés.

ARTICLE PREMIER.

C'est parmi les *Expectans* que seront choisis les *Associés.*

II. Lorsqu'il y aura une ou plusieurs places vacantes parmi les *Associés*, le Comité d'administration présentera un relevé des listes qui prouveront le degré d'exactitude que chaque Expectant aura mis à remplir les diverses fonctions dont il est chargé; à assister aux divers exercices auxquels il s'est engagé.

Par ce relevé, les Expectans seront partagés en trois classes. Dans la première se trouveront ceux qui auront fait constamment leur service eux-mêmes et sans lacune. La seconde sera formée de ceux qui se seront fait remplacer par leurs collègues, en motivant leur absence, mais qui n'auront fait aucune lacune. Le nombre et les raisons des absences seront indiqués. La troisième classe contiendra ceux qui se seront soustraits à leurs obligations, sans motifs valables et connus, et sans se faire remplacer, mais qui n'auront point encore encouru la déchéance. On indiquera de même le nombre des absences et des lacunes dans le service.

III. S'il y a un certain nombre d'Expectans de la première classe, ce seront les plus anciennement admis au rang des Expectans, et parmi ceux qui l'auraient été le même jour, les plus âgés qui deviendront, de droit, *Associés.*

S'il n'y en a que de la deuxième, ou de la troisième classe, et que la Société veuille remplir les places vacantes, on emploiera la voie du scrutin fermé, à la simple pluralité relative des suffrages.

IV. Nul ne pourra, sans une délibération expresse de la Société, passer dans la classe des *Associés*, qu'après être resté, au moins trois mois, dans celle d'*Expectans*.

V. Chaque Associé échangera son diplôme d'Expectant contre celui d'Associé, N.° 2.

§. III.

Correspondans.

ARTICLE PREMIER.

Des Médecins étrangers à l'hôpital de la Charité et des Elèves qui ne suivront pas les Cliniques interne et externe placées à cet hospice, mais qui seront attachés aux différens hôpitaux de Paris, pourront recevoir le titre de *Correspondans*.

II. Ils seront présentés par deux *Associés*, et soumis aux mêmes formalités que les prétendans aux places d'*Expectans*.

III. Ils partageront les travaux de la Société, ainsi qu'il sera expliqué ci-après dans une Instruction particulière, et assisteront à ses séances.

IV. Le titre de *Correspondant* pourra être accordé à tout Elève en médecine, qui ne serait point Elève de l'Ecole de Paris, pourvu qu'il ait rempli d'ailleurs les conditions et formalités établies pour les *Expectans*.

V. Il recevra un diplôme de Correspondant, N.° 3.

§. IV.

Affiliés.

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui ont seulement été, pendant un certain temps,

Associés, Expectans ou *Correspondans,* avant la publication des présens réglemens, et qui ne partagent plus ses travaux, auront le titre d'*Affiliés.*

II. A l'avenir, tous ceux qui auraient été membres de la Société pendant plus de six mois, mais qui, par une raison quelconque, n'auraient rendu que peu de services à la Société, pourront aussi obtenir le titre d'*Affiliés,* sur un rapport motivé du Comité d'administration.

III. Il sera délivré aux uns et aux autres un diplôme d'Affilié, N.° 4.

§. V.

Associés Émérites.

Article premier.

Tout *Associé, Expectant,* ou *Correspondant* qui, avant la publication des présens réglemens, ou qui à l'avenir aura, pendant un an, rempli avec zèle et avec exactitude les fonctions dont il a été, ou dont il sera chargé, obtiendra le titre d'*Associé émérite.*

II. Tout *Affilié* qui, pendant un an, aura partagé les travaux de la Société de la manière qu'il va être exposé dans l'article suivant, pourra obtenir le titre d'*Associé émérite.*

III. Tout *Associé émérite,* et tout *Affilié* qui prétendra au titre d'*Associé émérite,* entretiendra correspondance avec la Société. Il s'engagera à lui envoyer régulièrement, 1.° toutes les observations particulières et intéressantes que l'exercice de la Clinique interne ou externe pourra lui présenter.

2.° Tout ce qu'il recueillera sur les constitutions médicales, les épidémies, etc.

3.° Autant que faire se pourra, la topographie abrégée des pays où ces observations seront faites et les observations météorologiques.

4.° Des extraits d'ouvrages sur toutes les parties de l'art de guérir, qui ont un rapport direct à la Clinique, tant interne qu'externe.

Ces divers travaux seront faits d'après le mode adopté par la

Société, prescrit par ses réglemens, et indiqués dans les instructions qui y sont jointes, autant que le permettra la différence des localités, et en se servant constamment de papier de même format que celui dont on fait usage à la société.

IV. Tout *Associé émérite* et *Affilié*, habitant de Paris, ou y séjournant momentanément, a le droit de compulser les diverses collections déposees dans les archives de la Société, en se soumettant à cet égard à ce que prescrivent les réglemens.

V. La Société s'engage à donner connaissance à chaque *Associé émérite* du résultat des travaux qu'elle croira devoir publier avec l'autorisation de l'Ecole de Médecine.

VI. Les *Associés émérites* recevront un diplôme, N.° 5.

CHAPITRE V.

Démission.

§. I.

Des Associés.

ARTICLE PREMIER.

TOUT *Associé* pourra donner sa démission, soit pour rentrer dans la classe d'*Expectans*, soit pour être *Correspondant*, soit pour devenir *Associé émérite*, ou simplement *Affilié*, s'il a un an de service dans la Société.

II. Après avoir donné sa démission, il sera obligé de continuer ses travaux à la Société pendant un mois avant de la quitter, faute de quoi il ne pourra ni passer dans une autre classe, ni obtenir le titre d'*Associé émérite*. Dans les cas extraordinaires, la Société aura seule, séance tenante, et sur un rapport du Comité, le droit de déroger au présent article.

III. Sera censé avoir donné sa démission d'*Associé*, celui qui,

1.° Aura manqué deux fois de suite d'assister aux séances heb-

domadaires, ou quatre fois dans l'espace de trois mois. (Tit. II, sect. III, ch. III, p. 54.)

2.° Aura manqué une seule fois d'assister aux séances du mois. (Tit. II, sect. III, ch. IV, p. 59 *et suiv.*)

3.° Aura manqué douze fois, dans l'espace de trois mois, de signer la feuille de présence, et par conséquent d'assister aux visites des malades, aux leçons du Professeur, et de faire l'extrait de ses leçons. (Tit. II, sect. I, ch. I, p. 41.)

4.° Aura, d'après les divers engagemens qu'il aura contractés et les travaux particuliers dont il se sera chargé (Tit. II, sect. I, ch. I, p. 41), manqué dans le même espace de temps, deux fois aux consultations gratuites et aux exercices et conférences qui se font dans l'amphithéâtre les jours où il n'y a pas de leçons, ainsi qu'aux soins auxquels il se serait engagé envers les malades que les Membres de la Société doivent visiter chez eux. (Tit. II, sect. I, ch. I, p. 41.)

5.° Aura manqué, aussi dans le même espace de temps, deux fois, de remettre aux jours et aux momens convenus, soit une note sur un malade entrant, soit une observation sur un malade sortant, ou mort. (*V. Instruction* N.° I, ch. III, p. 76, ch. V, art. II, III, p. 79).

6.° Aura manqué, une seule fois, de monter sa garde dans les salles de Clinique, ou n'y aura point mis l'exactitude exigible. (Tit. II, sect. I, ch. III, p. 45, *et Instruction* II, p. 81).

IV. Les seuls cas de maladies prouvés, de congé spécial, de remplacement pour les devoirs qui en sont susceptibles, ou d'affaires importantes et imprévues, mais dont il sera donné avis au Surveillant, qui le fera connaître au Comité, feront faire exception au précédent article par le Comité.

Si le Comité ne trouve pas suffisantes les raisons données par l'*Associé*, il en fera son rapport à la séance du mois, et l'Assemblée statuera sur leur validité.

V. Si l'*Associé*, censé démissionnaire par l'article III, avait été précédemment assidu à remplir ses obligations pendant l'espace de six mois, la Société pourrait, sur sa pétition et d'après un rapport

du Comité, lui conserver le titre, soit d'*Expectant*, soit de *Correspondant.*

§. II.

Des Expectans et des Correspondans.

ARTICLE PREMIER.

UN *Expectant* peut donner sa démission pour être *Correspondant*, l'un et l'autre pour devenir *Associés émérites* ou rester *Affiliés*, s'ils ont un an de service.

II. Celui qui donnera sa démission sera tenu de remplir les fonctions dont il était chargé pendant l'espace d'un mois.

III. Sera censé avoir donné sa démission, celui des *Expectans* qui aura manqué à remplir ses obligations, dans le même ordre et le même nombre de fois qu'un *Associé*, aux termes contenus dans le paragraphe précédent.

IV. Sera également censé avoir donné sa démission tout *Correspondant* qui aura manqué à ses obligations.

§. III.

Des Elèves internes de la Clinique interne, et de la Clinique externe.

ARTICLE PREMIER.

LES deux Elèves internes de la Clinique interne, ne peuvent renoncer au droit qui leur est accordé d'être membres nés de la Société.

II. Il n'en est pas de même des Elèves internes de la Clinique externe.

III. Ces derniers seront censés avoir donné leur démission d'*Associés*; 1.° s'ils ont manqué aux devoirs relatifs à leurs fonctions. (Tit. II, sect. I, ch. II, §. II, p. 43).

2.° S'ils n'ont pas rempli les obligations imposées à tous les membres de la Société, dans le présent Chapitre V, §. I, art. III, N.os 1 et 2.

IV. Dans ces cas, ils rentreraient dans la classe des *Correspondans;* et s'ils étaient alors *Président, Vice-Président, Secrétaire,* ou *Adjoint,* ils ne pourraient conserver ces places, et il serait pourvu, dans la plus prochaine séance du mois, à la nomination de leurs successeurs.

CHAPITRE VI.

Congés.

ARTICLE PREMIER.

TOUT congé qui n'excédera pas le terme d'une semaine, pourra être accordé par un des Professeurs. Il en sera donné connaissance au Surveillant, qui signera ce congé, et l'enregistrera. (*V. Congés,* n.° 1.)

II. Nul ne pourra obtenir un pareil congé s'il n'a, au moins, le titre d'*Expectant* depuis trois mois accomplis, et s'il n'en a rempli les devoirs avec assiduité.

III. Pendant la durée de ce congé, l'*Associé* ou l'*Expectant* qui l'aura obtenu fera faire, par un Collègue, son service dans tout son entier, faute de quoi il sera censé avoir donné sa démission.

IV. En remplissant cette obligation, il conservera tous ses droits et rentrera dans ses fonctions à l'expiration de son congé. S'il tardait deux jours à venir signer les listes de présence et à reprendre ses fonctions, il sera censé avoir donné sa démission.

V. Tout congé qui sera d'un terme plus long, mais qui n'excédera pas celui de deux semaines, pourra être accordé par le Comité d'administration qui pèsera les motifs de la demande faite par écrit. Ce congé sera signé d'un Professeur, du Secrétaire du Comité et du Surveillant qui en prendra note. (*V. Congés,* n.° 2.)

VI. Nul ne pourra obtenir un congé de deux semaines, s'il n'a au

moins rempli avec assiduité les devoirs d'*Expectant* pendant six mois.

VII. L'*Associé* ou l'*Expectant* qui aura obtenu ce congé, sera tenu de se conformer aux conditions imposées dans les articles III et IV du présent chapitre, et alors il conservera dans la Société, sa place, son rang et ses droits.

VIII. Tout congé qui excédera le terme d'un mois, ne pourra être accordé que par la Société même dans une séance du mois, d'après les motifs exposés dans la demande par écrit, faite au Comité qui les aura préalablement discutés, et qui en aura fait son rapport à la Société. Ce congé sera signé des Professeurs présens, du Président de la Société, du Secrétaire et du Surveillant qui en prendra note. (*V. Congés*, n.° 3.)

IX. Pendant la durée de ce congé, le Sociétaire qui l'aura obtenu sera exempt de tout service, sans être obligé de se faire remplacer.

X. Quelles que soient les raisons qui auront déterminé la Société à accorder un congé de cette nature, le temps de sa durée sera retranché de celui que l'Elève aura été membre de la Société, lorsqu'il sera question de lui en délivrer l'attestation, ou de le faire passer dans la classe des *Associés émérites*.

XI. Si celui qui a obtenu un congé de plus d'un mois, avait auparavant rempli avec assiduité les fonctions d'*Associé* pendant au moins six mois, il conservera, pendant et à l'expiration de ce congé, son titre d'*Associé;* mais lorsqu'il rentrera dans ses fonctions, il sera placé le dernier sur la liste des Associés. S'il y avait moins de six mois qu'il eût le titre d'Associé, s'il avait manqué d'exactitude dans l'exercice de ses devoirs, ou s'il était encore dans le rang d'Expectant, il serait placé le dernier sur la liste des Expectans.

XII. Tout *Sociétaire* qui, pendant la durée de son congé, se sera occupé d'objets relatifs aux travaux de la Société, comme *extraits de livres, rédaction d'observations*, etc. etc. et qui, au moment de sa rentrée, en fera hommage à la Société, pourra, sur un rapport du Comité, juge de ce travail, conserver sa place et

son rang, et non point être placé le dernier sur la liste, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

XIII. Tout Sociétaire qui, après l'expiration d'un congé d'un mois, ou plus, sera seulement quatre jours sans venir reprendre ses fonctions, et sans le signifier au Surveillant, en signant les listes de présence, sera censé avoir donné sa démission ; il lui sera seulement délivré l'attestation de son temps de service effectif, et accordé le titre d'*Affilié*.

TITRE DEUXIÈME.

Travaux de la Société.

1.° *Aux Cliniques interne et externe, situées à l'hôpital de la Charité.*
2.° *Dans les demeures respectives des Sociétaires, et dans la ville.*
3.° *A l'Ecole de Médecine.*
4.° *Dans le reste de l'hôpital de la Charité, et dans les autres hôpitaux, hospices, etc. de Paris.*
5.° *Relativement aux Elèves externes.*

SECTION PREMIÈRE.

Travaux a la Clinique,

Et Membres de la Société qui en sont chargés.

CHAPITRE PREMIER.

Des *Associés* et *Expectans.*

Article premier.

Tous ceux qui ne sont point chargés d'un travail particulier, (*V. Résumé*, p. 64), s'engagent à suivre très-assidument la visite des malades dans les salles de Clinique interne ou dans celles de Clinique externe lorsqu'elles seront organisées (1). Une liste de

(1) *V.* le deuxième *alinéa* de la note placée à la fin de la page 3 de l'Avant-Propos.

présence qu'ils signeront, N.° I, avant la visite, prouvera leur exactitude.

II. Ils recueilleront l'observation de tous les malades qui seront admis dans les salles des Cliniques, d'après une *Instruction* qui leur sera donnée à cet effet. (N.° I, p. 73).

III. Ils écouteront les leçons du Professeur dans l'amphithéâtre ; ils feront l'extrait de ces leçons, d'après l'*Instruction* qui leur sera donnée. (N.° III, p. 90).

IV. Ils assisteront aux conférences et aux exercices qui se feront dans l'amphithéâtre, les jours où il n'y a point de leçons, d'après l'*Instruction*. (N.° IX, p. 108).

V. Ils participeront aux consultations gratuites qui se feront après les conférences, d'après l'*Instruction*. (N.° VIII, p. 104).

VI. Seront seuls exempts de ces différentes fonctions les Elèves internes des Cliniques interne et externe, dont les devoirs sont indiqués ci-dessous (présente page, ch. II); ceux qui auront obtenu de la Société un congé spécial, et ceux qui seront chargés d'une mission particulière, incompatible avec ces divers exercices. (*V. Congés*, Tit. I, ch. VI, p. 37).

CHAPITRE II.

§. I.

Des Elèves internes de la Clinique interne.

ARTICLE PREMIER.

Extrait des Réglemens de l'Ecole de Médecine.

« LES fonctions des Elèves attachés aux hospices de Clinique, sont d'écrire le cahier de visite, de veiller à l'administration des remèdes et à la distribution des alimens, de rendre compte au Professeur de l'effet des uns et des autres; de tenir le journal des maladies, d'enregistrer les observations dans l'ordre et la forme que

le Professeur déterminera; de recueillir chaque jour les observations météorologiques, d'administrer tous les secours manuels, prescrits par les Professeurs; enfin de les aider dans les ouvertures de cadavres, et poursuivre les dissections et les recherches qu'ils lui prescriront. » (Réglemens de l'Ecole, titre I. chap. III, art. XIII.)

II. Les deux *Elèves internes* ne pouvant suffire à faire tout ce qui serait nécessaire pour le bien-être des malades, pour l'exactitude et la fidélité des observations et pour l'instruction des Elèves externes qui suivent la Clinique; tous les *Associés* et les *Expectans* seront tenus d'aider les Elèves internes dans leurs diverses fonctions. Pour y parvenir, il y aura des *Associés de garde*, des *Associés surveillans*, et d'autres Associés chargés : 1.° des *Recherches anatomiques*, ultérieures à l'ouverture des cadavres; 2.° des *Analyses chimiques* indiquées par les Professeurs; 3.° des *Observations météorologiques*; 4.° du *mouvement* de l'Hospice; 5.° du tableau des *Constitutions médicales*, etc.

III. Il y aura toujours un des Elèves internes de service dans les salles de Clinique pour l'exécution de tout ce dont ils sont chargés dans les articles précédens.

IV. Les deux Elèves internes seront logés dans l'Hospice; ils y coucheront, pour être à portée de donner des secours aux malades pendant la nuit.

V. En l'absence des Professeurs, les Elèves internes ont, seuls avec la Surveillante, le droit de donner des ordres, de requérir l'Agent de Police, etc. etc.

VI. Lors de l'entrée d'un malade, l'Elève interne de service note sur le cahier de visites le nom du malade, son âge, sa profession, l'époque de l'invasion de sa maladie, et le jour de son entrée à l'Hospice. Le lendemain, ou les jours suivans, il ajoute le nom de la maladie, lorsque le diagnostic en a été établi.

VII. Avant la visite, il porte sur les feuilles et à chaque numéro de lits, le nom de la maladie, ainsi que le nombre de jours depuis l'invasion et depuis l'entrée à l'Hospice.

VIII. Pendant la visite, il écrit exactement, sur le cahier, les prescriptions faites par le Professeur.

IX. Immédiatement après la visite, l'Elève se retire dans la salle de garde, avec l'Elève en Pharmacie et le Sociétaire de garde entrant. Ils collationnent ensemble leurs registres respectifs; ils en font, 1.° les divers extraits nécessaires pour être donnés au *Pharmacien en chef*, à la *Surveillante*, au *Dépensier*, aux *Infirmiers*; 2.° deux extraits qui relatent, chacun, tous les autres, en quatre parties disdinctes, pour que l'un reste entre les mains de l'Elève, et que l'autre soit remis au Sociétaire de garde.

X. Avec le sociétaire de garde, les Elèves internes feront tout ce qui est indiqué dans l'*Instruction* N.° II, p. 82 *et suiv.*, chap. II, art. 1, 2, 5, 7, 9; chap. III, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10; — §. I tout entier; — §. II tout entier; — chap. IV, art. 4; — §. I, art. 2; — chap. V, art. 1, 2, 3.

XI. Avec l'Aide d'anatomie et ses Adjoints, les Elèves internes feront tout ce qui est indiqué dans l'*Instruction*. (N.° IV, p. 92).

XII. Ils feront de même avec les Sociétaires chimistes tout ce qui est indiqué dans l'*Instruction*. (N.° V, p. 95).

XIII. Avec les Sociétaires qui en sont chargés, ils feront le relevé des registres et bulletins pour obtenir le mouvement de l'Hospice, et, par-là, contribuer à la formation des constitutions médicales. (*V. Instruction* N.° XI, p. 115).

§. II.

Des Elèves internes de la Clinique externe.

ARTICLE PREMIER.

Les Elèves internes de la Clinique externe, membres de la Société, auront pour adjoints des *Associés* ou *Expectans*, suivant particulièrement la Clinique externe. Ces adjoints, proposés par les Elèves internes, seront nommés par les Professeurs, en nombre indéterminé, et pour le temps qu'il sera convenable.

II. Les uns et les autres seront chargés de recueillir, dans les salles de la Clinique externe, toutes les observations de maladies chirurgicales qui auront été indiquées par le Professeur de cette Clinique.

III. Ils se conformeront à ce qui est porté dans les réglemens, relativement à la Clinique interne; pour tout ce qui a rapport à la visite des malades, (*V.* Tit. II, sect. I, ch. I, art. I.) à la manière de recueillir et de rédiger une observation; (*V. Instruction*, N.° I, p. 73) à l'extrait des leçons du Professeur; (*V. Instruction* N.° III, p. 90) au Surveillant, s'ils jugent convenable d'en faire nommer un par les Professeurs; (*V. Instruct.*, N.° XIV, p. 127.) au Sociétaire de garde; (*V. Instruction*, N.° II, p. 81).

IV. Ils contribueront à former les tableaux des observations météorologiques. (*V. Instruction*, N.° VI, p. 97).

V. Il sera fait, du résultat de leurs divers travaux particuliers à la Clinique externe, des copies soit pour être remises à l'Ecole de Médecine, soit pour être déposées dans les archives de la Société.

VI. Ces Elèves, autant que cela pourra s'accorder avec leurs devoirs et leurs occupations dans les salles et dans l'amphithéâtre de la Clinique externe, ne seront point dispensés des autres exercices communs à tous les membres de la Société, tels que présence aux assemblées, extrait des livres, conférences, consultations gratuites, etc., etc.

VII. Lorsqu'ils desireront passer à l'Etude des maladies internes, ils en préviendront la Société qui pourvoira à leur remplacement.

Le professeur de Clinique externe sera instruit des nominations et des mutations qui auront rapport à sa Clinique.

CHAPITRE III.

Des Adjoints aux Elèves internes de la Clinique interne.

§. I.

Sociétaires de garde.

ARTICLE PREMIER.

TOUT *Associé* et *Expectant* sera, chacun à son tour, de garde dans les salles de la Clinique, pendant vingt-quatre heures, à commencer immédiatement après la visite du Professeur, jusqu'au lendemain au même instant.

II. Celui qui aura manqué de monter sa garde pour cause légitime, soit indisposition, soit affaires indispensables, mais qui se sera fait remplacer par un Collègue, ou qui aura prévenu le Surveillant assez à temps pour qu'il puisse le faire remplacer, prendra le rang de celui qui l'aura suppléé dans cette fonction pour monter la garde à sa place.

Les seuls cas de maladie grave, constatée par un des Professeurs, ou deux des Associés, et de congé spécial donné par la Société même, pourront exempter de ce service.

III. S'il se trouvait deux des Associés ou Expectans désignés ci-dessus qui ne pussent pas consacrer, l'un tout le jour, l'autre toute la nuit au service de garde, ils seraient libres de s'arranger entre eux, de manière à ce que, chaque fois que leur tour réciproque viendrait, l'un montât la garde le jour et l'autre la nuit.

IV. Pourra également tout Associé ou Expectant actuellement de garde, se faire remplacer pendant un certain temps par un collègue; mais toujours de manière à ce que l'exercice de ses fonctions ne souffre aucune interruption.

V. Est exempté du service de garde à la Clinique, tout Elève

interne de l'hôpital de la Charité, membre de la Société, ayant un autre service à remplir.

VI. Il sera remis à l'Associé ou Expectant de garde, une *Instruction* sur les fonctions dont il est chargé. (N.º II, p. 81).

§. II.

Du Surveillant.

Article premier.

Le Surveillant sera toujours choisi parmi les *Associés*.

II. Il sera, ainsi que ses quatre Adjoints, nommé par le Comité d'administration, et confirmé par *assis et levé*, dans une séance du mois.

III. Le Surveillant et ses Adjoints seront nommés pour trois mois, et pourront, sur la proposition du Comité, être continués indéfiniment, pourvu qu'ils y consentent, et que ce soit le vœu de la Société; ce dont le Président s'assurera en faisant l'épreuve par *assis et levé*.

IV. Lorsque le Surveillaut sortira de fonctions, le premier Adjoint deviendra Surveillant; le second Adjoint deviendra premier, ainsi de suite jusqu'au dernier, et l'on nommera un quatrième Adjoint.

V. Leurs fonctions seront indiquées dans une *Instruction* particulière qui leur sera remise. (N.º XIV, p. 127).

VI. Dans tous les cas le premier Adjoint remplacera le Surveillant, s'il est absent pour cause légitime, et dont il aura donné avis à l'un des Professeurs, au Comité, ou à ses Adjoints. Dans le cas où l'un et l'autre manqueraient en même temps, le second Adjoint les suppléera momentanément, ou se fera aider dans ses fonctions par un de ses collègues.

VII. Il ne peut être accordé aucun congé aux Surveillans. Pour eux le congé entraîne la démission de leur place; une seule absence sans cette cause légitime, et dont le Comité sera juge, ou la

Société en séance du mois, s'il y a lieu, suppose la démission de cette même place.

§. III.

Des Sociétaires anatomistes.

ARTICLE PREMIER.

Les Professeurs choisiront tous les membres de la Société, parmi plusieurs Elèves qui, avec un des *Aides d'anatomie*, nommé par l'Ecole de Médecine pour être spécialement attaché au service de la Clinique; et les deux Elèves internes de la Clinique interne, seront chargés de poursuivre la dissection des cadavres qui auront été ouverts dans l'amphithéâtre.

II. Ils rempliront leurs diverses fonctions, d'après une *Instruction* qui leur sera donnée. (N.° IV, p. 92).

§. IV.

Des Sociétaires chimistes.

ARTICLE PREMIER.

Les Professeurs choisiront parmi tous les membres de la Société plusieurs Elèves, qui seront spécialement chargés de faire l'analyse chimique des diverses substances solides ou fluides, soit obtenues des malades, soit prises sur les cadavres, et qui leur seront indiquées par les Professeurs.

II. Il leur sera donné une *Instruction*, d'après laquelle ils se dirigeront dans les travaux dont ils seront chargés. (N.° V, p. 95).

§. V.

Des Elèves internes de l'hôpital de la Charité.

ARTICLE PREMIER.

Les Elèves internes attachés à l'hôpital de la Charité et non point à la Clinique, qui sont membres de la Société, seront chargés de

faire, chaque jour, avec le Sociétaire de garde, les *observations météorologiques*, et d'en remettre la feuille, chaque jour avant la leçon, au Surveillant qui la donnera au Professeur.

II. Ils seront également chargés d'aider les Elèves des deux Cliniques à travailler à établir le *mouvement de l'Hospice*, et à préparer les *constitutions médicales*.

III. Il leur sera remis une *Instruction* pour l'exercice de leurs fonctions diverses, en qualité de *Correspondans* de la Société. (N.° XI, p. 115).

SECTION DEUXIÈME.

Travaux dans les demeures respectives des Sociétaires et dans la ville.

CHAPITRE PREMIER.

Dans les demeures respectives.

ARTICLE PREMIER.

Les *Sociétaires* s'occuperont de la rédaction;

1.° Des observations qu'ils auront recueillies, soit à la Clinique interne, soit à la Clinique externe, soit dans les autres salles de l'hôpital de la Charité, soit enfin dans les autres hôpitaux, et des notes qu'ils devront fournir sur les malades entrans à la Clinique.

2.° Des extraits de livres qu'ils auront faits à l'Ecole de Médecine.

3.° Des extraits des leçons du Professeur qu'ils auront faits dans l'amphithéâtre.

4.° De tout ce qu'ils auront recueilli dans les consultations gratuites, ou auprès des malades visités chez eux.

II. Ils feront des mémoires à consulter sur diverses maladies médicales ou chirurgicales, ou des réponses à ces mémoires.

III. Ils étudieront le formulaire de l'Hospice de Clinique.

IV. Ils feront l'extrait des livres de pratique *médicale* et *chirurgicale*, qui leur seront confiés par les Professeurs, qu'ils posséderont, ou se procureront d'une manière quelconque.

V. Ces divers travaux, communs aux deux Cliniques, se feront d'après les *Instructions* particulières qui seront données. (N.° I, p. 73; N.° III, p. 90; N.° VIII, p. 104; N.° X, p. 111; N.° XII, p. 120; N.° XIII, p. 123.)

CHAPITRE II.

Dans la ville.

ARTICLE PREMIER.

Ils visiteront, sous la direction d'un des Professeurs, ceux des malades qui, s'étant présentés aux *consultations gratuites*, auraient besoin des soins d'un Médecin ou d'un Chirurgien, et seraient hors d'état de venir les chercher à l'hôpital.

II. Ils tiendront une note exacte des phénomènes que présentera la maladie, et en rédigeront l'observation, comme celles qui sont recueillies à la Clinique.

III. Ils se concerteront avec les *Correspondans* pour les travaux relatifs à la Société, dont ces derniers sont chargés. Le tout d'après *l'Instruction* qui en sera donnée. (N.° XII, p. 123).

SECTION TROISIÈME.

Travaux à l'Ecole de Médecine.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait de Livres.

ARTICLE PREMIER.

LES *Associés émérites*, les *Associés*, les *Expectans*, les *Correspondans*, et même les *Affiliés* s'ils habitaient Paris, seront admis particulièrement à la bibliothèque de l'Ecole de Médecine, dans un local et à des heures indiqués par l'Ecole, en présentant une carte.

II. Ils s'y occuperont à faire l'extrait d'ouvrages de pratique médicale et chirurgicale, choisis par les Professeurs parmi les meilleurs auteurs *Grecs*, *Latins*, *Arabes*, et successivement parmi tous les Médecins et Chirurgiens qui se sont rendus recommandables, tant en France que chez l'étranger, depuis la renaissance des lettres et des sciences en Europe, jusqu'à nos jours.

III. Ces extraits seront faits d'après une *Instruction* qui sera connue des membres de la Société. (N.° XIII, pag. 123.)

CHAPITRE II.

Des Séances en général, et des Officiers de la Société.

ARTICLE PREMIER.

LA Société tiendra des *séances hebdomadaires*, des *séances du mois*, des *séances extraordinaires* (1), et des *Comités d'administration*.

(1) Ces trois sortes de séances auront lieu à la Clinique interne de l'Ecole.

II. Elle aura, outre les *Professeurs*, membres de la Société, un *Président* et un *Vice-président*, un *Secrétaire* et son *Adjoint*, un *Trésorier-archiviste*.

III. Dans toutes les Assemblées, le Président actuellement en fonctions aura deux voix dans le cas d'égalité parfaite de suffrages.

§. I.

Des Professeurs.

Article premier.

Les Professeurs des Cliniques interne et externe, membres de la Société, auront seuls le droit d'indiquer et de fixer les séances du mois, et les séances extraordinaires qui seront convoquées par le Secrétaire du Comité.

II. Dans les séances hebdomadaires, ils seront placés à la droite du Président.

III. Dans toutes les séances, soit hebdomadaires, soit du mois, soit extraordinaires, ils maintiendront l'ordre et la décence; ils feront exécuter les travaux arrêtés par la Société.

IV. Ils auront le dépôt, 1.° des observations recueillies à la Clinique interne et à la Clinique externe de l'École, à l'hôpital de la Charité, etc.; 2.° des observations météorologiques; 3.° des extraits de livres; 4.° des extraits des leçons; 5.° des feuilles de bulletins et de prescriptions de médicamens; 6.° des rapports du Surveillant et de l'Associé de garde; 7.° des listes de présence; 8.° des registres de la Société, de ses réglemens, de ses titres, et généralement de tous les papiers qui peuvent avoir rapport à elle; et des ouvrages soit manuscrits, soit imprimés dont il pourrait être fait don à la Société.

V. Dans tous les cas possibles, un des Professeurs peut, s'il est seul, remplir les fonctions de ses deux collègues; ils sont tous trois, en ce qui regarde les travaux de la Société, suppléans l'un de l'autre.

VI. Ce sera toujours chez celui des Professeurs où sera le dépôt des archives de la Société, que se tiendront les séances du Comité,

§. II.

Des Président et Vice-président.

ARTICLE PREMIER.

Le Président et le Vice-président ne pourront être choisis que parmi les *Associés* dans une séance du mois. Ils seront nommés, par liste simple, à la pluralité relative des suffrages et par voie de scrutin fermé.

II. Les Professeurs ne pourront point être Présidens.

III. Pour la première fois seulement, on nommera le Président et le Vice-président. Le Président ne sera élu que pour trois mois ; au bout de ce temps, le Vice-président prendra la place du Président. Cet ordre se continuera à l'avenir ; et de cette manière, on ne nommera à chaque mutation qu'un Vice-président.

IV. L'Associé qui aura occupé successivement ces deux places, ne pourra être élu de nouveau qu'après trois mois d'intervalle.

V. Les fonctions du Président se trouvent indiquées dans la manière de tenir les séances hebdomadaires (pag. 54), et dans le chapitre relatif au Comité d'administration (p. 60).

§. III.

Du Secrétaire de la Société et de son Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire et son Adjoint pourront être choisis parmi les *Associés*, les *Expectans* et les *Correspondans*.

II. Le Secrétaire sera élu pour six mois, à la majorité absolue des suffrages, par voie de scrutin fermé.

III. Il sera rééligible trois autres fois de suite, à la pluralité relative et toujours par voie de scrutin fermé. Lorsqu'il aura une fois cessé ses fonctions, ce ne sera qu'après six mois d'intervalle qu'il pourra être élu de nouveau.

IV. L'Adjoint au Secrétaire sera élu pour trois mois seulement, et ne pourra être réélu qu'après trois autres mois d'intervalle.

§. IV.

Du Secrétaire du Comité d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire du Comité d'administration sera toujours à la nomination des Professeurs.

II. Il pourra être choisi parmi tous les membres de la Société, *Associés émérites*, *Associés*, *Expectans*, *Correspondans*, *Affiliés* demeurant à Paris.

III. Il sera nommé pour six mois, et pourra être continué indéfiniment.

§. V.

Du Trésorier.

ARTICLE PREMIER.

Le Trésorier sera nommé par les Professeurs, membres de la Société, qui pourront le choisir parmi les *Associés émérites*, les *Associés*, les *Expectans* et les *Correspondans*; il sera confirmé par la Société, dans une séance du mois.

II. Il ne pourra cesser de l'être que, 1° par sa démission volontaire, ou prononcée par la Société (Tit. I, ch V.); 2.° en cessant de faire son séjour à Paris; 3.° pour un abus de confiance dénoncé à la Société et par le résultat d'un scrutin fermé.

III. Ses fonctions seront, de recueillir les fonds de la Société, et d'en faire l'emploi d'après les arrêtés, soit de l'Assemblée générale, soit du Comité.

IV. Le Trésorier rendra son compte de recette et de dépense à chaque séance du Comité d'Administration. Ce compte sera porté sur les registres qui resteront chez le Professeur; chaque Membre présent le signera. L'argent sera déposé entre les mains du Professeur qui en donnera son reçu.

V. Le compte général sera rendu à la Société, dans chaque séance du mois, par le Comité d'Administration et le Trésorier réunis.

CHAPITRE III.

Des Séances Hebdomadaires.

Article premier.

Les séances hebdomadaires auront lieu le lundi de chaque semaine : elles se tiendront dans la salle d'assemblée de la Clinique interne, placée à l'Hôpital de la Charité.

II. Pendant le sémestre d'été, c'est-à-dire, depuis le premier avril jusqu'au dernier septembre, les Sociétaires s'assembleront depuis sept heures du soir jusqu'à sept et demie, et pendant le sémestre d'hiver, qui s'étend du premier octobre jusqu'au dernier mars, l'assemblée se formera depuis six heures après-midi jusqu'à six et demie.

III. Le bureau sera composé des Professeurs présens, du Président et du Vice-Président, du Secrétaire et de son Adjoint, du Surveillant et de ses Adjoints.

IV. Pendant la demi-heure destinée à la formation de l'assemblée, 1.° chaque Sociétaire, en entrant, signera une liste de présence.

2.° C'est à ce moment préfix qu'il faudra avertir le Président de l'absence de ceux qui n'auraient pas pu écrire, et qui auraient des causes légitimes d'absence, comme maladie ou affaire indispensable ; celui qui donnera l'avis signera pour le Sociétaire absent dans la colonne des *censés présens ;* il répondra envers la société de son attestation.

3.° Après avoir averti que la liste va être fermée, le Président inscrira dans la colonne des *censés présens* les noms des membres qui seraient occupés, soit pour un service public, soit pour le service de la société ; de ceux qui auraient un congé spécial qui leur conserverait le droit de présence, et de ceux qui auroient fait parvenir, avant ou pendant la formation de l'assemblée, une lettre dans

laquelle ils auroient exposé leurs raisons, dont la légitimité sera sur le champ jugée par le bureau.

Les Professeurs, membres de la société, et les étrangers, pourront seuls signer sur la liste pendant et vers la fin de la séance.

V. A sept heures et demie précises en été, à six et demie en hiver, le Président comptera le nombre des présens et des censés présens; il marquera ce nombre au bas de chaque colonne, et arrêtera la liste par sa signature, ensuite il ouvrira la séance.

VI. Les *Associés*, les *Expectans* et les *Correspondans*, seront admis aux séances, en présentant leur carte d'entrée.

Les *Associés émérites* et les *Affiliés* montreront leur diplôme.

VII. Les Professeurs de l'Ecole de Médecine de Paris ont le droit d'assister aux séances, et celui de signer la liste, si bon leur semble.

Tous Professeurs des Ecoles de Médecine de la France, auront le même droit, en se faisant reconnaître.

VIII. Les *Associés émérites*, les *Associés*, les *Expectans* et les *Correspondans*, ont voix consultative et délibérative; eux seuls pourront participer aux divers scrutins.

Les Professeurs des écoles de Médecine, non membres de la Société et les *Affiliés* n'ont que voix consultative.

IX. Les étrangers à la Société, habitans de la France, pourront être admis aux séances hebdomadaires sur la présentation de deux Membres de la Société, mais seulement dans les cas où ils auraient à présenter un mémoire, ou une observation du genre de ceux dont la Société s'occupe.

Les étrangers à la France pourront être admis sur la présentation d'un membre de la Société; ils ne seront point tenus de rien lire.

Les uns et les autres n'auront ni voix consultative, ni voix délibérative.

X. L'assemblée sera présidée par le Président de la Société; en son absence, par le Vice-président; en l'absence de ce dernier, par un Ex-président; en l'absence d'Ex-présidens, par le plus âgé des *Associés* présens. La séance ouverte, celui qui aura commencé à présider,

continuera jusqu'à la fin de cette séance. Le Président, en l'absence des Professeurs, maintiendra l'ordre et la décence dans les assemblées.

XI. Le Secrétaire fera la lecture du procès-verbal de la séance précédente; après que ce procès-verbal aura été adopté par l'Assemblée, il sera signé par les Professeurs s'ils sont présens, par le Président et le Secrétaire, pour que la minute en soit déposée dans les archives de la Société, et que la mise au net en soit inscrite sur le registre à ce destiné; il annoncera ensuite l'ordre du jour.

XII. La société tiendra dans le cours de chaque année cinquante-deux séances hebdomadaires divisées en dix-sept sections, dont chacune sera composée de trois séances, ce qui portera le nombre total à cinquante-une; la cinquante-deuxième aura lieu à la fin de l'année, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. (P. 58, art. XXII.)

XIII. Dans la première séance de chaque section, 1.° on fera lecture des observations les plus intéressantes recueillies par les sociétaires, soit dans les Cliniques interne et externe, soit dans les autres Hôpitaux de Paris, soit parmi les malades admis aux consultations gratuites, ou ceux auxquels on aura fait des visites à domicile. Il sera joint à ces observations les réflexions théoriques et pratiques qu'elles auront suggérées.

2.° L'Aide d'anatomie et ses Adjoints donneront communication de toutes les recherches d'Anatomie pathologique qu'ils auront faites pendant les trois semaines précédentes.

3.° Les Sociétaires chimistes donneront pareillement connaissance des analyses chimiques qu'ils auront faites dans le même espace de temps sur les substances animales, soit dans l'état sain, soit dans l'etat de maladie, soit enfin après la mort.

XIV. Dans la deuxième séance de chaque section, on fera lecture des mémoires à consulter et des réponses à ces mémoires.

XV. Dans la troisième séance de chaque section, on fera la lecture, 1.° des extraits faits, par les Sociétaires, des leçons et conférences que font les Professeurs de Clinique interne et de Clinique externe.

2.° Des extraits de livres.

XVI. Nulle pièce, soit observations, recherches anatomiques, analyses chimiques, soit mémoires à consulter et réponses, soit enfin extraits de leçons ou de livres, ne sera lue dans une séance hebdomadaire, qu'elle n'ait été, auparavant, examinée et rédigée par le Comité d'administration. Toutes ces pièces, après qu'elles auront été lues, seront enregistrées, numérotées et déposées dans les archives de la Société.

XVII. Dans chaque séance hebdomadaire, selon la nature des travaux dont on se sera occupé, après que les lectures auront été faites, chaque Sociétaire remettra sur le bureau le travail de même nature qu'il aura fait depuis la précédente séance. Chaque pièce sera signée et datée par l'Auteur, le Secrétaire en fera l'enregistrement, et elle sera renvoyée au Comité d'administration.

XVIII. Chaque Sociétaire bénévole annoncera ce qu'il se propose de faire pour la séance suivante, correspondant, quant aux travaux, à la séance présente. Ensuite le Président distribuera à quelques autres le travail sur ces matières qui aura été arrêté par le Comité. L'enregistrement de ces promesses et de cette distribution se fera par le Secrétaire.

XIX. Les commissions diverses que croiront devoir donner les Professeurs seuls, ou réunis au Comité d'administration, et l'adjonction de quelques membres au Comité, pour un travail quelconque, seront annoncées, et l'enregistrement en sera fait sur-le-champ, ainsi que celui du refus ou de l'acceptation des Sociétaires désignés.

XX. Le Surveillant annoncera quels sont ceux des Sociétaires qui devront être de garde dans les salles de la Clinique pendant le cours de la semaine suivante.

XXI. Le Secrétaire fera l'appel nominal de tous ceux qui auront signé la liste de présence, dans leurs colonnes respectives, et il reportera à la colonne des *absens* ceux qui, après avoir signé dans les colonnes de *présens*, auraient quitté l'assemblée, sans en avoir donné

H

avis au bureau qui aurait approuvé leurs raisons; alors le Président annoncera que la séance est levée.

XXII. La cinquante-deuxième séance hebdomadaire se tiendra la dernière semaine de l'année, au jour et à l'heure choisis par l'Ecole de Médecine.

XXIII. Cette séance ne sera point *publique*, mais on y invitera les Professeurs de l'Ecole de Médecine de Paris ; les Professeurs des autres Ecoles de Médecine qui se trouveraient à Paris ; le chef des travaux anatomiques, les Artistes attachés à l'Ecole, les Prosecteurs et Aides d'anatomie, les Elèves de première classe de l'Ecole-pratique, non membres de la Société ; les Médecins et Chirurgiens en chef des Hôpitaux et des Hospices de Paris et les autres personnes que l'Ecole de Médecine indiquerait.

XXIV. Pour entrer dans la salle d'assemblée, les membres de la Société auront leurs cartes, les autres personnes auront des billets.

XXV. Dans cette séance, les Professeurs, membres de la Société, réunis au Comité d'administration, feront connaître sommairement les divers travaux, tant généraux qu'individuels des Sociétaires, pendant tout le cours de l'année qui finit. Ils offriront la collection de ces travaux : observations, recherches anatomiques, analyses chimiques, constitutions médicales, tableaux des épidémies, tables dressées dans les Hôpitaux et Hospices de Paris, extraits des leçons, extraits des livres, sujets traités dans les conférences, etc. etc. le nom de chaque Auteur sera joint à chaque partie de travail.

CHAPITRE IV.

Des Séances du mois, et des Séances extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une séance dans le cours de la dernière semaine de chaque mois, et plus souvent, sous le nom de séance extraordinaire, si le Comité d'Administration juge qu'un plus grand nombre

soit utile à l'intérêt de la Société. Elle se tiendra aux heures indiquées ci-dessus, p. 54, ch. III, art. I.

II. Chacune de ces séances sera déterminée par un des Professeurs, membres de la Société. Le Secrétaire du Comité sera chargé d'en indiquer le jour à tous les membres qui devront la composer.

III. Les séances du mois et les séances extraordinaires seront toujours présidées par un des Professeurs membres de la Société.

IV. Il ne sera admis à ces séances que les trois *Professeurs*, membres de la Société, les *Associés émérites*, les *Associés*, les *Expectans* et les *Correspondans*.

V. L'Assemblée entendra le rapport du Comité sur les Candidats présentés dans la séance précédente du mois, et prononcera sur leur admission, d'après l'art. V du chap. IV du tit. Ier, p. 31.

VI. Elle recevra les propositions qui lui seront faites, pour admettre de nouveaux Candidats, d'après les art. Ier et II du chap. IV du titre Ier, p. 29.

VII. On fera connaître les constitutions médicales, les tableaux des épidémies, auxquels sera joint le résultat des observations météorologiques, et l'on exposera les tables dressées dans les divers Hospices de Paris.

VIII. Le Professeur-président mettra en délibération tous les objets discutés par le Comité. Il annoncera si l'arrêté doit être pris par scrutin, ou par assis et levé.

IX. Tout mémoire, observation, réflexion, projet, proposition, relatifs à l'amélioration de l'instruction médicale, ou à l'avantage de la Société, sera signé de deux membres de la Société, et remis, séance tenante, au Président, qui en lira le titre seulement. Ces différentes pièces seront renvoyées au Comité, pour y être examinées. Les signataires de ces diverses pièces seront, pour cette affaire seulement, Adjoints au Comité.

X. Le procès-verbal fera mention de tout ce qui aura été fait

dans la séance ; il sera signé par le Professeur-président et le Secrétaire, et déposé dans les archives.

XI. La liste de présence sera signée de la même manière que dans les séances hebdomadaires.

CHAPITRE V.

Du Comité d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

LE Comité d'Administration sera composé des Professeurs, membres de la Société, du Président de la Société, du Vice-Président; du Secrétaire du Comité, du Secrétaire de la Société, du Surveillant et de ses Adjoints; et du Trésorier.

II. Les Professeurs auront le droit d'y appeler ceux des membres de la Société qu'ils croiront propres à seconder les travaux du Comité. La Société pourra de même nommer des Commissaires adjoints : l'adjonction des uns et des autres ne durera qu'autant que durera lui-même le travail auquel ils devront contribuer.

III. Il se tiendra toujours un Comité chaque semaine.

IV. Chaque Comité se tiendra chez celui des Professeurs où sera le dépôt des archives de la Société ; il sera toujours présidé par un des Professeurs, membres de la Société.

V. Chaque Comité sera indiqué par ce Professeur ; les Membres de la Société qui devront le composer, excepté ceux qui en sont de droit, seront convoqués par le Secrétaire, soit de vive voix, soit par écrit.

VI. Nul Candidat ne sera admis à la Société, pour remplir une place d'Expectant, que préalablement le Comité n'ait examiné les titres qu'auront présentés, en son nom, les membres de la Société qui l'auront proposé.

VII. Le Comité, d'après les listes de présence, les rapports des

Associés de garde, et du Surveillant, la recherche et l'examen des observations et des notes qui auront été faites à temps et livrées avec exactitude, etc. fera un rapport chaque mois à l'Assemblée, pour qu'elle soit à portée de prononcer sur les démissions présumées, sur les mutations diverses, sur les attestations qui devront être accordées aux différens membres, sur le diplôme donné aux Associés qui deviennent *Associés émérites* ou *Affiliés*, etc. etc.

VIII. Le Comité est chargé d'inscrire toutes les observations recueillies à la Clinique interne, à la Clinique externe, dans le reste de l'Hospice, etc. etc., de les classer et de les diviser par ordre de matières. Il tiendra en ordre ces observations auxquelles seront joints les bulletins des maladies, les constitutions médicales, les tables qui auront été dressées, les observations météorologiques, les procès-verbaux des séances hebdomadaires et extraordinaires, la note des congés accordés; en un mot, toutes les pièces manuscrites ou imprimées qui appartiendront à la Société (*V.* Tit. II, sect. III, ch. III, art. XVI, XVII, XVIII, XIX, p. 57). C'est au Comité que chaque Sociétaire s'adressera pour avoir les pièces dont il aura besoin.

IX. Le Comité est chargé de préparer le compte des travaux de la Société, que les Professeurs qui en sont membres, doivent rendre tous les trois mois à l'Ecole de Médecine.

SECTION QUATRIÈME.

Travaux dans le reste de l'Hôpital de la Charité, dans les autres Hôpitaux, dans les Hospices, dans les Comités de Bienfaisance et dans les Maisons de détention de Paris.

CHAPITRE PREMIER.

A l'Hôpital de la Charité.

ARTICLE PREMIER.

UN certain nombre d'*Expectans* sera chargé de poursuivre, dans les salles inférieures de l'hôpital de la Charité, et avec l'agrément du Médecin en chef, les travaux dont s'occupe la Société. Les *Associés* que leur zèle y porterait, seront admis à partager ces travaux.

II. Ils se rendront dans ces salles avant l'arrivée du Professeur; ils examineront les malades entrans; ils prendront auprès de ceux qui leur paraîtront avoir une maladie grave, tous les renseignemens possibles, et ils en tiendront note.

III. Lorsque les malades, ainsi examinés provisoirement, seront choisis pour entrer à la Clinique, les Elèves remettront les notes relatives à l'état de ces malades, au premier Adjoint du Surveillant, qui les communiquera à ceux des Sociétaires chargés de recueillir les observations faites aux lits dans lesquels seront placés ces malades.

IV. Quant aux malades restés dans les salles inférieures, les Elèves continueront, jour par jour, à observer les phénomènes que présentera leur maladie, autant que possible, d'après l'*Instruction* sur la manière de recueillir une observation (N.° I, p. 73).

Ils en compléteront l'histoire par l'ouverture du cadavre, avec l'agrément du Médecin en chef de l'Hôpital, et lorsque la demande en aura été faite par un des Professeurs qui fera faire cette ouverture dans l'amphithéâtre, s'il la juge utile à l'instruction des Elèves.

V. Si cette ouverture, leur étant abandonnée, leur offre des désorganisations remarquables, ils en prépareront les pièces, pour en être fait l'usage indiqué dans l'*Instruction* N.° IV, p. 92.

VI. S'ils trouvent dans quelques parties de ces cadavres, des humeurs, ou des solides dégénérés dont il leur paraisse utile de faire l'analyse, ils s'accorderont pour ces opérations avec les Sociétaires chargés de cette partie.

VII. Pour tous les malades dont les affections n'offrent rien d'instructif et de curieux à l'observation, ils se contenteront de noter la date de son entrée, son nom, son âge, sa profession, le N.° de son lit, le nom et le caractère de sa maladie, la date de sa sortie, guéri ou non guéri ; enfin sa mort, si elle a lieu.

Ces notes, remises au premier Adjoint du Surveillant, seront jointes aux observations suivies et complètes. Elles serviront à établir les constitutions médicales et l'histoire des épidémies.

VIII. Chaque fois que l'un des Professeurs de Clinique se trouvera chargé de faire, pendant quelque temps, la visite des malades dans les salles inférieures, ils assisteront à sa visite ; il recevra d'eux les renseignemens qui pourront l'aider dans ses prescriptions, et ils en obtiendront des éclaircissemens nécessaires au complément de leurs observations.

IX. Pour faire toutes ces notes et observations, ils s'entendront avec l'Elève interne attaché à ces salles.

CHAPITRE II.

Dans les divers Hôpitaux de Paris.

Tout *Associé émérite*, *Associé*, *Affilié* ou *Expectant*, qui voudra étudier la médecine dans un autre hôpital que celui de la Charité, fera, ou seul, ou concurremment avec les *Correspondans*, attachés à cet hôpital, selon le vœu de la Société, tout ce qui est prescrit dans le chapitre précédent et dans l'*instruction* relative aux *Correspondans*, (N.º XI, p. 115 *et suiv.*).

CHAPITRE III.

Dans les différens Hospices de Paris, etc.

Tout *Associé émérite*, *Associé*, *Affilié* ou *Expectant* qui voudra connaître et suivre un des hospices de la ville ou des environs, un comité de Bienfaisance, une maison de détention, se conformera entièrement à ce qui est prescrit dans les *instructions* relatives à ces divers établissemens. (N.º XI, p. 115 *et suiv.*).

RÉSUMÉ.

Article premier.

Tout *Expectant* et *Correspondant* qui aura, pendant six mois consécutifs, exécuté fidèlement tout ce qui est prescrit par les présens Règlemens et contenu dans les *instructions* relatives aux *Expectans* et aux *Correspondans*, pourra, si le service de la Société et des Cliniques le permet, être autorisé, ainsi que le sont les *Associés émérites*, *les Associés* et les *Affiliés*, à choisir le genre de travaux auxquels il se croit le plus propre, de sorte qu'il pourra ne s'occuper que d'extraits de livres et des leçons, ou des

conférences et exercices, ou des observations recueillies dans les divers hôpitaux, hospices, etc., ou des consultations gratuites, ou des recherches anatomiques, etc. etc.

II. Il ne sera point néanmoins dispensé des obligations générales imposées aux *Associés* et aux *Expectans*, comme d'assister aux séances, de monter la garde, etc. etc., à moins qu'il n'en ait reçu une autorisation spéciale et motivée sur des raisons jugées légitimes par le Comité d'administration.

III. De cette manière, et en se partageant ainsi les diverses fonctions, personne ne sera foulé; chacun apportera à la Société le tribut de son travail qui tournera à l'avantage commun. Il ne restera plus d'excuse à la mauvaise volonté, à la négligence, à l'amour-propre qui se blesse si facilement, ou à la méfiance de ses forces, à la vraie modestie.

D'un autre côté, chacun sachant à quel Adjoint et en quel moment il doit remettre son travail, connaissant l'usage qui doit en être fait, la séance dans laquelle il sera communiqué à la Société, l'époque à laquelle il sera mis sous les yeux de l'École de Médecine, le dépôt qui en sera fait dans les archives de la Société, l'ordre établi pour favoriser les recherches, tout Sociétaire sera encouragé à remplir les obligations qu'il aura contractées, et nul n'aura le droit de se plaindre de la rigueur des Réglemens, si, par sa faute, il oblige le Comité d'administration à faire sur lui un rapport défavorable, et la Société à le rejeter de son sein ou à lui faire quitter le rang qu'il occupait.

RÉGLEMENT

RELATIF

AUX ÉLÈVES EXTERNES DE LA CLINIQUE INTERNE.

RAPPORT fait à l'École de Médecine par les Professeurs de Clinique interne,

Lu dans la Séance du 29 Brumaire an X.

CITOYENS COLLÈGUES,

LES Cours de Clinique, et particulièrement de Clinique interne, doivent être le complément des études en Médecine : l'Elève qui les suit est supposé avoir appris toutes les autres sciences dont l'ensemble constitue l'Art de guérir.

C'est avec une douce satisfaction que nous annonçons à l'Ecole, que la Clinique interne attire une grande affluence d'Elèves qui paraissent tous animés du désir le plus sincère de s'instruire; mais ce desir lui-même pourrait les éloigner du but qu'ils se proposent, si l'on ne se hâtait de prévenir quelques abus qui menacent de se glisser dans les salles de Clinique.

Il est temps de faire connaître leurs véritables intérêts à de jeunes Médecins, dont l'esprit judicieux et la bonne éducation nous répondent du succès. Il est temps d'éclairer leur zèle, de diriger leurs efforts, et de sauver le malade de l'indiscrétion où les entraîneraient leur amour pour la science et l'inexpérience de quelques-uns d'eux; enfin, de leur être utile, sans nuire à ceux qui sont le sujet de leurs recherches et de leur instruction.

Mais s'il se trouvait parmi eux quelques personnes qui fussent sourdes au langage de la justice, de la raison et de l'humanité, il

serait temps de prendre des mesures sages et fortes pour les empêcher de troubler l'ordre.

Les Professeurs de Clinique doivent l'instruction aux Elèves; mais un Médecin d'Hôpital doit aux malades dont il est chargé la guérison, au moins le soulagement, et toujours la consolation et la tranquillité de l'ame et du corps.

Eh bien, Citoyens Collègues, pour remplir, selon le vœu de l'Ecole, les devoirs qu'elle nous impose, nous avons besoin de son appui; et nous le réclamons. Nous le devons aux termes de l'article XVII du III.e chapitre du titre I.er du Réglement de l'Ecole, qui porte : « Quant aux dispositions réglementaires que l'organisation » de chaque service de Clinique pourra exiger particulièrement, » elles seront arrêtées par l'Ecole, sur la proposition des Professeurs » respectifs des Ecoles cliniques, et présentées à l'autorité qui doit » en connaître. »

En conséquence, nous demandons à l'Ecole de délibérer et de statuer sur les divers articles réglementaires que nous soumettons à sa discussion et à sa décision.

Nous sommes persuadés d'avance qu'il ne faudra que faire connaître aux Elèves, dont la très-grande majorité ne mérite que des éloges, les dispositions de ce Réglement, pour qu'ils se fassent un devoir de le suivre à la rigueur. Les jeunes Médecins sentiront que l'on n'a eu en vue que leur instruction clinique qui se trouvera assurée et complète : 1.° quand ils auront écouté en silence les questions que fait le Professeur, et les réponses du malade et de l'Elève chargé de l'observation.

2.° Quand ils auront entendu et noté, dans les leçons qui se font à l'amphithéâtre, la lecture des observations recueillies, les réflexions des Professeurs sur ces observations, et qu'ils auront prêté attention au compte que le Professeur rend chaque jour de tous les malades.

3.° Quand ils auront copié et médité ce que l'Elève chargé de l'observation leur aura dicté, soit de l'extrait de ces leçons, soit de l'extrait du bulletin.

4.° Quand ils auront assisté, avec les Elèves ci-dessus désignés, à

l'examen ultérieur des malades qu'ils auront adoptés, et qu'ils auront noté sur leurs feuilles d'observations tous les phénomènes qui se seront présentés.

5.° Enfin, quand ils auront eu connaissance de toutes les recherches auxquelles les Professeurs se livrent dans l'amphithéâtre.

Alors ils s'encourageront mutuellement à maintenir l'ordre établi; ils feront, eux-mêmes et entre eux, la police nécessaire. Si, par quelque vue que se soit, il s'en trouvait parmi eux qui oubliassent ce qu'ils doivent à leurs semblables livrés aux infirmités et aux souffrances; ce qu'ils doivent à l'Ecole de Médecine qui veille à l'instruction, à l'avantage de tous et de chacun en particulier; ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, pour donner d'eux une impression favorable; enfin, ce qu'ils doivent à leurs Collègues, dont ils lèseraient les droits, ce seront eux, ce seront les Elèves en masse qui en feront justice, qui les traiteront en vrais perturbateurs, et les éloigneront de la Clinique.

J. N. CORVISART, J. J. LEROUX, *Professeurs de Clinique interne.*

Pour copie conforme. Signé THOURET, *Directeur.*

RÉGLEMENT

POUR LA CLINIQUE INTERNE.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Elève externe ne pourra entrer dans les salles de Clinique interne, que par les portes donnant sur le corridor qui règne le long de la rue des Saints-Pères. Ces portes ne seront ouvertes qu'au moment où le Professeur commencera la visite des malades.

II. Seront seuls exempts de cette obligation, 1.° les Elèves chargés par les Professeurs de recueillir les observations aux lits des malades.

2.° Les Surveillans *de la Société d'Instruction médicale*, auxquels

ces observation doivent être remises, et dont la présence est nécessaire pour la confection de ces fonctions importantes.

3.° L'Elève de garde, qui doit donner à chacun de ses Collègues communication des notes qu'il aura consignées sur la feuille du bulletin.

III. Tous ces Elèves seront tenus de se rendre aux salles de Clinique, au moins un quart-d'heure avant l'heure indiquée pour la visite. Ils entreront par les portes intérieures, en montrant, à la personne qui sera commise à cet effet, une carte d'entrée qui leur sera délivrée par les Professeurs. Aussitôt que la visite sera sonnée, ils seront obligés d'entrer par les portes communes.

IV. Chacun de ces Elèves, après qu'il aura pris la note de l'Elève de garde, ira se placer auprès du malade dont il est chargé; il ne se permettra rien qui puisse empêcher le Professeur de bien observer ce malade, mais il l'instruira, lorsqu'il en fera la visite, de ce qui s'est passé de remarquable depuis la veille. Il tiendra découvertes les suppurations établies par les vésicatoires, les parotides, etc.

V. Pendant le cours de la visite, tous les autres Elèves, excepté le Surveillant, suivront le Professeur de lit en lit. Ils feront *le plus grand silence*, pour que tous puissent entendre les questions du Professeur, les réponses du malade et celles de l'Elève chargé de l'observation.

VI. Des personnes chargées expressément de maintenir l'ordre, empêcheront les Elèves de se groupper autour des lits avant l'arrivée du Professeur, et les empêcheront de tourmenter les malades, de les palper, de leur toucher le pouls, de les interroger, de les éveiller, s'ils dorment; de troubler le produit de leurs déjections, etc.

Nota. Ces importunités, ces indiscrétions qui ne peuvent servir à l'instruction de l'Elève qui se les permet, nuisent considérablement à l'exactitude, à la fidélité des observations, et par conséquent à l'instruction commune.

VII. On ne souffrira dans la salle aucune promenade, aucune

conversation particulière de la part de ceux qui ne pourraient, ou ne voudraient pas approcher des lits des malades.

Nota. Tous ne doivent avoir qu'un but, l'étude des maladies; ils n'ont dans les salles qu'un rôle à remplir, celui d'Élèves avides d'instruction et singulièrement attentifs et recueillis. S'ils viennent à la Clinique avec d'autres intentions, il n'est pas juste de souffrir qu'ils empêchent le profit que doivent se promettre leurs Collègues qui se conduisent avec décence, avec ce respect religieux que l'on doit au malheur, que réclame le sanctuaire le plus intime de la Médecine, le lieu consacré à rendre de jeunes Médecins dignes de la confiance publique, dignes de se charger de la vie, de la santé de leurs semblables.

VIII. Immédiatement après la sortie du Professeur de chacune des salles, elles seront évacuées, pour laisser la liberté du service : il n'y restera que ceux qui seraient chargés de quelques fonctions particulières par les Professeurs, et dont ils seront obligés de justifier par un écrit signé de l'un d'eux : nul ne pourra rentrer dans les salles qu'après la conférence à l'amphithéâtre.

IX. Aussitôt après la conférence, les Elèves pourront remonter dans les salles et y rester une heure. Ils se diviseront de la manière suivante. Chaque Élève chargé de recueillir une observation, ou l'un des Surveillans invitera ceux qui suivent le malade qui en fait le sujet, à se réunir autour de lui, à l'une des extrémités de la salle. Il leur lira, 1.° ce qu'il aura copié sur la feuille du bulletin; 2.° ce qu'il aura extrait, pendant la conférence, des réflexions du Professeur; 3.° lorsque cela sera nécessaire, l'observation toute entière de la maladie. Il dictera, de ces diverses pièces, ce dont les Elèves auront besoin pour être porté sur leurs cahiers d'observations; ensuite chaque grouppe s'approchera du malade qu'il desire observer. L'Elève désigné par le Professeur, aura seul le droit d'interroger ce malade; il fera les questions importantes que lui indiqueront ses Collègues, lui seul fera remarquer aux assistans l'état de la bouche, de la gorge, des yeux, de la peau, etc. ; il leur fera toucher le pouls avec ordre et chacun à son tour. Si la maladie est de nature à exiger la percussion de la poitrine, lui seul la pratiquera; si le toucher exercé sur l'abdomen peut éclairer le diagnostic, il souffrira

qu'il soit pratiqué chaque jour par un petit nombre seulement, et de manière à ne point incommoder le malade, etc. etc.

Nota. De cette façon, tous les Elèves qui suivent une observation, obtiendront tous les renseignemens qu'ils peuvent desirer ; ils tireront, de ces exercices bien dirigés par des Collègues formés eux-mêmes par les Professeurs, tout le profit qu'ils doivent en attendre pour leur instruction, et cependant le malade ne sera plus questionné par 30, 40 ou 50 Elèves, dont quelques-uns ne savent pas même la manière d'interroger et de faire des recherches ; il ne sera plus soumis au toucher d'un si grand nombre ; en un mot, il ne sera plus condamné à un véritable supplice, dans le lieu même ou il vient chercher la fin où l'adoucissement de ses maux.

X. L'Elève chargé de receuillir l'observation, veillera à ce que d'autres Elèves n'aient pas l'indiscrétion, l'inhumanité d'apprendre à un malade quel est le genre d'affection dont il est travaillé.

Nota. Les Professeurs ont eu plusieurs fois à se plaindre de cette faute, qui est impardonnable.

XI. Pour arriver à l'exécution du présent Réglement, lorsqu'un malade sera admis dans la Clinique, un des Professeurs, un des Elèves internes, ou l'un des Surveillans lui présentera l'Elève désigné pour recueillir l'observation de la maladie, et chaque matin l'Elève qui finira sa garde, fera connaître à tous ceux qui devront être l'objet du bulletin, celui qui doit lui succéder. Chaque malade sera autorisé et fortement invité à ne répondre qu'aux questions que ces deux seuls Elèves lui feront, et à refuser à tout autre la liberté d'exercer sur lui aucune espèce de toucher.

XII. Les Elèves internes, les Surveillans, la Surveillante, le Concierge de la Clinique, les Infirmiers et Infirmières seront tenus, d'après les diverses instructions qu'ils recevront des Professeurs, de contribuer à l'exécution du présent Réglement, soit dans l'intérieur des salles, soit aux portes qui ne doivent être ouvertes que pour le service de l'Hospice.

XIII. Les Professeurs de Clinique interne pourront rectifier et changer le mode d'exécution, pourvu qu'ils se conforment à l'esprit du présent Réglement. L'Ecole, à cet égard, les rend dépositaires de tout le pouvoir qu'elle a sur ses Cliniques.

XIV Dans le cas où les Elèves porteraient le trouble et le désordre dans les salles des malades, les Professeurs sont autorisés à suspendre la visite, jusqu'à ce que les salles soient évacuées et que les portes en soient fermées; ils sont autorisés, en outre, à défendre l'entrée de ces salles aux Elèves, et à suspendre toutes fonctions relatives à l'instruction clinique, jusqu'à ce que l'Ecole, dans sa plus prochaine séance, ait statué sur cet acte.

XV. Si ces moyens ne suffisent pas pour établir et maintenir l'ordre nécessaire, l'Ecole prendra des mesures ultérieures, pour que l'autorité vienne au secours d'un établissement fondé pour l'avantage commun et général.

XVI. Les Professeurs feront afficher dans les salles et dans l'amphithéâtre de la Clinique, des copies du présent Réglement, soit manuscrites, soit imprimées s'ils le jugent convenable.

Pour copie conforme. Signé THOURET, *Directeur.*

Vu et approuvé par le Ministre de l'Intérieur,

Signé CHAPTAL.

(N.° I.)

INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE DE RECUEILLIR UNE OBSERVATION A LA CLINIQUE INTERNE ET DE LA RÉDIGER.

CHAPITRE PREMIER.

Moyens généraux.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Membre de la Société peut être chargé de recueillir les observations des maladies présentées à l'instruction des Elèves.

II. Tous ceux qui sont dénominés pour remplir cette fonction assistent, chaque jour, à la visite des malades, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas en ce moment de malade à observer.

III. Chacun de ces Sociétaires possède une des cartes d'entrée (N.° 2), dont le nombre n'excède pas celui des lits placés à la Clinique.

IV. Le jour de l'admission du malade dont il devra s'occuper, il reçoit du premier Adjoint au Surveillant des feuilles d'observations (N.° 1).

V. Pour tous les malades dont il n'est pas spécialement chargé, un Sociétaire est entièrement soumis à ce qui est prescrit aux Elèves externes. (*V.* le Réglement donné par l'Ecole, p. 68 *et suiv.*)

CHAPITRE II.

Devoirs du Sociétaire chargé d'une observation, avant, pendant *et* après *la visite*.

§. I.

Avant la Visite.

Article premier.

Chaque Sociétaire chargé d'une observation, se rend dans les salles de Clinique au moins un quart d'heure avant l'heure indiquée pour la visite. Il ne peut entrer qu'en montrant sa carte au concierge.

II. En arrivant il inscrit son nom sur une liste de présence (N.° 1), que tient le premier Adjoint du Surveillant. Au moment où l'on sonne la visite, la liste est arrêtée et retirée; le Sociétaire qui ne l'a pas signée à temps, est censé absent. (Voyez *Démission*, art. III, N.° 3, p. 35).

III. Le Sociétaire qui ne peut se rendre à la Clinique, en prévient le premier Adjoint avant la visite, en motivant par écrit la cause de son absence. Le premier Adjoint en prend note pour être statué sur ce cas par le Comité. Il signe sur la liste, pour les absens, par cause légitime, et chaque jour pour le Sociétaire de garde, qu'il a soin de faire remplacer, s'il est chargé d'une observation.

IV. Le Sociétaire copie sur son journal tout ce qui est consigné sur le bulletin du jour, relativement à son malade; il y ajoute ce qui est le résultat de son propre examen, et des informations qu'il prend, soit auprès du malade, soit auprès de la Surveillante et des Infirmiers, (*V.* le Réglement de l'Ecole, art. II, N.° 3, p. 69).

V. Dans la manière d'examiner son malade, ils se conforme en

tout au Réglement de l'École, (*V.* ce Réglement, art. IV et VI, p. 69). C'est lui que les Professeurs chargent expressément d'être le protecteur de son malade.

§. II.

Pendant la visite.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire se tient au lit de son malade jusqu'à ce qu'il ait été visité par le Professeur, quels que soient la nature et le genre de la maladie. Il est prêt à répondre aux questions du Professeur, en face duquel il s'est placé; il lui présente découvertes les parties où se trouvent des vésicatoires, ou une suppuration quelconque; il lui montre le sang, s'il y en a eu de tiré, etc. etc. (*V.* le Réglement, art. IV, p. 69).

II. Il ne quitte point le lit de son malade tant que dure la visite, et contribue de tout son pouvoir à l'exécution de l'article VI du Réglement. (*V.* p. 69; *V.* aussi l'art. V du §. précédent).

III. Il note sur son journal la prescription du jour.

§. III.

Après la visite.

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la visite, chaque Sociétaire chargé d'une observation sort de la salle comme tous les Elèves externes, et il assiste à la leçon du Professeur. (*V.* le Réglement, art. VIII, p. 70).

II. Après la leçon il rentre dans les salles pour y exécuter, relativement aux Elèves externes, tout ce qui est porté dans les art. IX, X et XI du Réglement. (*V.* p. 70 et 71).

CHAPITRE III.

Note sur un malade entrant.

Article premier.

Le jour même de l'entrée d'un malade et immédiatement après la leçon, le Sociétaire chargé de son observation, fera un détail historique de sa maladie sur une feuille volante.

II. L'auteur, en se servant de la notice que l'Elève suivant les salles de la Charité aura remise sur ce malade au premier Adjoint du Surveillant (*V.* Tit. II, sect. IV, chap. I, art. 3, p. 62), indique dans le commencement de sa note, le nom du malade, sa profession ou ses diverses professions, son âge, le lieu de sa naissance, les pays qu'il a habités, celui où il demeurait lorsqu'il est devenu malade; il expose sa constitution ou son tempérament, la couleur de sa peau et celle de ses cheveux, sa taille, sa complexion habituelle, celle que la maladie lui a fait contracter; en un mot, tout ce que peut apprendre une inspection attentive et les réponses à des questions bien faites.

III. Il y relate tout ce que le malade peut faire connaître relativement à ses parens.

IV. Il rapporte ce qui est arrivé de plus important au malade dans les différentes périodes de sa vie, ses habitudes, l'état de sa santé ou les maladies qu'il a essuyées, les suites qu'elles ont pu laisser.

V. Si le malade est du sexe féminin, l'auteur dit dans sa note, si cette personne est réglée ou non, si elle l'est bien ou mal, si elle est mariée, si elle a eu, et combien elle a eu d'enfans; quelles ont été les suites de ses couches, de ses nourritures, etc.

VI. Il fait connaître l'invasion de la maladie pour laquelle le malade a été admis à l'hospice de Clinique, les causes de cette maladie, autant qu'il est possible de les découvrir, soit comme résultat

de l'organisation du sujet ou des exercices auxquels il s'est livré, soit comme provenant de ses affections morales. Il décrit tous les symptômes que le malade a éprouvés avant son entrée, les moyens qu'il a mis en usage pour les combattre, les effets qui en sont résultés.

VII. Il expose l'état dans lequel le malade se trouve lors de son admission à la Clinique. Pour y parvenir, il examine ce malade dans toutes les parties de son corps, il interroge toutes ses fonctions, il éloigne tout esprit de système; mais il fait usage de ses sens, particulièrement de la vue et du toucher. Si ce malade a déja été à la Clinique, et que son observation ait été recueillie, on y a recours, et cette première observation, jointe à la notice de l'Elève interne, sert de base à la présente note.

VIII. Le Sociétaire met dans ses questions et dans ses recherches, par le moyen de la vue et du toucher, la retenue, la décence, la délicatesse que l'on doit attendre, en général, d'un homme bien né, et plus particulièrement encore d'un Médecin qui doit se distinguer par la pureté de ses mœurs. Il emploie la douceur, la patience, les égards et tous les ménagemens que commande la douleur, et que réclame l'infortune.

IX. Chaque note est rédigée entre le moment de l'entrée du malade et la visite du lendemain; elle est remise, en arrivant à la Clinique, au premier Adjoint du Surveillant.

X. Cette note, si elle a pour objet un cas qui doive servir à l'instruction des Elèves, est lue à la prochaine leçon et commentée par le Professeur. L'Auteur qui est présent à la leçon, et qui a recueilli les réflexions du Professeur, corrige sa note, la copie sur une feuille (N.° 1), et la remet le lendemain au premier Adjoint.

XI. L'Auteur garde la minute de cette note, pour en faire l'usage ci-après indiqué.

XII. Chaque Sociétaire a le droit de consulter la collection que conserve le Surveillant, de copier les notes et d'en faire des extraits; mais le tout sans déplacement de la pièce, sous quelque prétexte que ce soit.

CHAPITRE IV.

Journal de la Maladie.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire tient le journal de la maladie dont il est chargé de faire l'observation, en y écrivant, 1.° l'article du bulletin (p. 74, art. IV), qui se rapporte à son malade ; 2.° ses propres remarques; 3.° les réflexions que le Professeur fait à sa leçon sur la maladie.

II. Si c'est une maladie aiguë, il suit, époque par époque, et jour par jour, sa marche régulière ou irrégulière, l'uniformité ou la diversité du traitement; il note les efforts de la nature, les effets des remèdes et de la diète, le défaut d'exécution contre le régime, etc.

III. Si c'est une affection chronique, il en remarque, selon ses différentes périodes, les principaux phénomènes et les changemens importans, soit en bien, soit en mal. Il indique, soit le traitement curatif, s'il est entrepris, soit les moyens tirés de la médecine symptômatique, si l'on est réduit à la pratiquer.

IV. Il note dans tous les cas l'influence qu'ont pu avoir sur la maladie les variations de l'atmosphère et les diverses températures, d'après les observations météorologiques (*V. Instruction* N.° IV, p. 97), et sur-tout l'influence due à la constitution régnante.

V. Il indique la terminaison de la maladie, soit par la convalescence ou la guérison parfaite, soit par la mort du sujet, en exposant les phénomènes qui ont accompagné les derniers momens de sa vie, soit enfin par la sortie du malade avant sa guérison.

CHAPITRE V.

Observation complète.

ARTICLE PREMIER.

UNE observation complète se compose, 1.° de la note sur un malade entrant (*V.* la présente *Instruction*, chap. III, p. 76 et 77); 2.° du journal de la maladie (*V.* chap. IV, p. 78); 3.° du relevé des feuilles du bulletin, (*V. Instruction* N.° II, p. 81, et la présente *Instruction*, chap. IV, art. I, p. 78); 4.° des extraits des leçons (*V. Instruction* N.° III, art. II, p. 90); 5.° du procès-verbal de l'ouverture du cadavre, des recherches ultérieures (*V. Instruction* N.° IV, art. XII, p. 94); 6.° des analyses chimiques, si elles ont lieu (*V. Instruction* N.° V, art. IV, p. 95).

II. Chaque Sociétaire chargé de recueillir une observation, ayant gardé une copie de la note qu'il a remise sur le malade entrant, ajoute à cette note tout ce que le journal de la maladie lui présente d'utile à remarquer, ainsi que l'extrait des leçons, etc.

III. Il tient toujours prête son observation non encore complète et la porte sur lui, afin que dans le cas, prévu ou non prévu, de sortie ou de mort, il puisse livrer à temps cette observation au premier Adjoint du Surveillant.

IV. Le Surveillant la remet au Professeur qui, selon l'importance du sujet, en fait ou non la lecture, lors de la sortie du malade, ou avant de procéder à l'ouverture du cadavre.

V. Lorsque les Professeurs ont reçu des divers Membres de la Société l'observation complète, le Comité en fait la rédaction définitive, et la pièce rédigée est déposée dans les archives de la Société, pour en être fait hommage à l'Ecole de Médecine, ou être

publiée, si les Professeurs jugent qu'elle puisse être utile aux progrès de l'art, ou enfin pour être confiée à ceux des Membres de la Société qui pourraient en avoir besoin.

VI. Pour qu'une observation de Médecine que l'on veut publier soit bien faite, il faut 1.° qu'elle contienne tout ce qu'il importe de savoir relativement au fait dont il s'agit, et qu'on en élague soigneusement toutes les choses inutiles.

2.° Qu'elle soit recueillie avec bonne foi; que toute prévention, tout esprit de parti ou de systême en soit banni.

3.° Que l'on se fonde uniquement sur ce qu'on voit, que l'on n'ait égard qu'à ce que présente la maladie elle-même, le développement de ses symptômes, sa marche naturelle ou contrariée, sans se tourmenter à chercher des explications sur des choses le plus souvent inexplicables.

VII. Une observation faite à la Clinique doit appartenir au Professeur qui a dirigé la maladie; c'est sa doctrine, sa manière de voir et d'agir qui doit en faire la base. Ainsi il est essentiel, il est nécessaire que par-tout on présente le Professeur comme indiquant les causes, établissant le diagnostic, portant le pronostic et dirigeant le traitement; que ce soit son opinion qui y soit consignée, que l'on conserve même ses expressions, s'il est possible; sans quoi ce ne serait plus une pièce qu'il pourrait avouer, et la Société elle-même veut les observations faites à la Clinique, et non pas celles de tel ou tel Sociétaire. Cependant celui qui recueille une observation, a bien le droit d'y ajouter ses propres réflexions sur le diagnostic, sur les causes, sur les indications à remplir, etc.; mais il doit les écrire à part, et marquer qu'elles sont de lui.

VIII. Pour qu'une observation soit bien rédigée, il faut qu'elle soit écrite sans emphase, comme sans bassesse; qu'on y fasse régner de la méthode, de la clarté, de la précision, et sur-tout qu'on y parle purement sa langue.

(N.° II.)

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE DU SOCIÉTAIRE DE GARDE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde, ainsi qu'il est dit (tit. II, sect. I, ch. III, art. I), entre en fonctions immédiatement après la leçon à l'amphithéâtre; il finit son service le lendemain après la visite.

II. Pendant la durée de son service il prend sa nourriture dans l'hospice; il lui est fourni du feu et de la lumière.

III. Il reçoit du premier Adjoint du Surveillant:

1.° Un exemplaire des Réglemens de la Société, dans lesquels se trouve la présente Instruction qui regarde son service;

2.° Une feuille (N.° 3) sur laquelle il sera tenu de noter, en forme de procès-verbal, tout ce qu'il observera pendant la durée de son service;

3.° Les feuilles du bulletin et des prescriptions (N.° 2);

4.° La feuille des observations météorologigues (N.° 5);

5.° Une carte particulière (N.° 4) (*a*).

IV. Le Sociétaire de garde est dispensé, si son service auprès des malades l'exige, d'assister aux diverses séances de la Société; le Professeur ou le Président signe pour lui les listes de présence. Il est également dispensé d'assister aux leçons.

(*a*) Il recevra par la suite les Réglemens arrêtés par l'Ecole de Médecine pour le service général de ses hospices cliniques, lorsque ces Réglemens auront été publiés.

CHAPITRE II.

Soins généraux à donner pendant le jour et la nuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde veille particulièrement à ce que l'on fasse prendre les médicamens prescrits aux malades qui sont hors d'état, par une cause quelconque, de les prendre eux-mêmes, ou qui, par répugnance ou par caprice, refuseraient, ou négligeraient de les prendre.

II. Il fait donner aux malades les médicamens qui ne font point partie du formulaire de l'hospice, et qui cependant ont été ordonnés par le Professeur.

III. Il a soin que l'on donne les boissons *chaudes* à tous les malades auxquels elles sont favorables.

IV. A différentes époques du jour et de la nuit, il note sur la feuille du bulletin les symptômes et les accidens variés dans les maladies aiguës, les changemens remarquables dans les maladies chroniques; les effets sensibles des médicamens et du régime, les influences des variations de l'atmosphère, tant sur les maladies aiguës que sur les maladies chroniques; les phénomènes qui accompagnent la mort de ceux qui succombent, etc.

V. Il veille à ce que le produit des diverses évacuations, qu'il est important que le Professeur voie, soit recueilli, et ne soit point soustrait avant la visite. Il fera également conserver, dans des vases convenables, toutes les évacuations quelconques qu'il peut paraître utile ou curieux de soumettre à l'analyse.

VI. Il porte la plus scrupuleuse attention à ce que les Infirmiers fassent leur service avec la douceur, la complaisance et la patience qu'exige un être souffrant, avec les soins et les égards que réclame l'humanité, avec la décence que prescrivent les mœurs, avec la délicatesse que l'on doit au malheur.

VII. Il avertit les Elèves internes de toutes les fautes qui se commettent sous ses yeux, ainsi que des abus ou négligences dont les malades se plaignent avec raison, et il les note sur son procès-verbal.

VIII. Néanmoins il juge de l'indocilité et de l'impatience de certains malades; il se tient en garde contre leurs plaintes mal fondées; il tâche de ramener à la raison et à la justice ceux qui se montrent impérieux et même insolens, et ceux dont l'humeur chagrine, ou la pusillanimité les porte à exiger des soins inutiles, et qui ne savent point se soumettre de bonne grâce au régime indispensable des hôpitaux.

IX. Le Sociétaire de garde, réuni aux Elèves internes des Cliniques interne et externe, fait les observations météorologiques d'après l'*Instruction* (*a*).

X. Immédiatement après qu'un malade est mort dans les salles de la Clinique, l'Élève de garde note avec exactitude sur le bulletin l'état du cadavre, afin qu'à l'instant de l'ouverture, on puisse distinguer les phénomènes propres à la maladie et à la mort, d'avec ceux que pourront déterminer les suites de la mort.

CHAPITRE III.

Soins particuliers pendant le jour, depuis la visite jusqu'après le souper des malades.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après la visite, le Sociétaire de garde entrant assiste au déjeûner des malades, et fait avec l'Elève interne les divers extraits du registre des prescriptions. (*V.* tit. II, sect. I, chap. II, art. 9, p. 43).

(*a*) Il y aura dans les salles de Clinique interne les intrumens de physique propres à faire toutes les observations météorologiques applicables à l'économie animale, dans l'état de maladie et de convalescence. Ils y seront en nombre suffisant et disposés convenablement.

II. Il corrige, d'après les registres collationnés, les erreurs qui se sont glissées dans les prescriptions, dans le bulletin de la veille à la dernière visite; il rectifie également les erreurs commises au sujet de l'état des malades, d'après l'extrait de la leçon du Professeur que lui remettra le premier Adjoint.

III. Le Sociétaire de garde, avec l'Elève interne, veille, 1.º à ce que tous les malades entrant aient le visage, les mains et les pieds lavés; 2.º à ce que les bains, les pédiluves, les lavemens, les fumigations, les fomentations, etc. prescrits soient administrés convenablement.

IV. Avec l'Elève interne, il inspecte ce qui tient à la salubrité et à la propreté, tels que le chauffage et l'éclairage des salles, l'arrosement, le balayage, le changement de linges, les fumigations, les évaporations, la vidange des pots, le lavage des vases divers à l'usage des malades, le renouvellement de l'air, avec l'attention que son impression trop forte ne puisse pas nuire aux malades, etc. etc.

V. Il aide l'Elève interne à faire les saignées, les applications de sang-sues, de vésicatoires, les divers pansemens, etc. etc., tant dans les salles des hommes que dans celles des femmes. Si ces deux Sociétaires ne suffisaient pas pour la promptitude du service et l'avantage des malades, ils pourront se faire aider par chacun des Elèves chargés de recueillir des observations.

VI. Il note sur son procès-verbal du jour les oublis, les négligences, ou les retards qui pourraient avoir lieu, ainsi que les divers empêchemens qui pourraient naître à l'exécution des prescriptions, comme indocilité de la part du malade, délire furieux, ou autres phénomènes morbifiques qui seraient survenus.

VII. Avec l'Elève interne, il aide le Pharmacien dans son service, si l'intérêt des malades exige plus de célérité qu'il n'est possible à un seul homme d'en mettre.

VIII. Avec l'Elève interne, il veille à ce qu'aucun Elève externe, même Sociétaire, ne tourmente les malades dans aucun instant de la journée. Si quelques-uns, contre l'intérêt des malades, contre le scrupule que l'on doit apporter à ne point ajouter aux phénomènes

de la maladie, des accidens étrangers capables de nuire à la fidélité des observations, ne se rendent pas à ses avertissemens, il leur fait lire les réglemens affichés dans les salles ; si, au mépris de ces réglemens, ils persistent, le Sociétaire de garde rappelle aux malades qu'ils sont autorisés à ne pas répondre aux questions trop multipliées, et à refuser de permettre la fréquence d'un toucher qui peut exciter ou réveiller leurs douleurs, et il note sur son procès-verbal les infractions commises à cet égard.

IX. Il s'assure que les Infirmiers ont soin de donner aux malades tout ce qui peut favoriser l'effet des médicamens, comme de l'eau tiède pour exciter le vomissement, du bouillon aux herbes pour aider l'effet d'un purgatif, etc.; il leur fait fournir les vases convenables pour recevoir le résultat des diverses évacuations, etc. etc.

X. Il inspecte tous les médicamens, tant externes qu'internes. S'il en trouve de défectueux, il le note sur son procès-verbal; si quelque médicament interne lui paraît assez mauvais pour devenir nuisible au malade, il le cachète en présence et avec le cachet du Pharmacien, et le dépose entre les mains de la Surveillante, pour être statué le lendemain sur ce cas par les Professeurs.

§. I.

Des Repas.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde assiste à tous les repas des malades. Il veille à ce que le régime ordonné par le Professeur soit fidèlement suivi dans la distribution des alimens, et que les malades ne mangent et ne boivent que ce qui leur est délivré par la Surveillante.

II. Il goûte chaque fois le bouillon, le pain, le vin, la viande, les légumes, les œufs, et généralement tous les alimens, tant solides que liquides; il juge de leur nature, de leurs qualités intrinsèques, de leurs assaisonnemens, etc.

III. Il veille à ce que certains mets et certaines boissons, parti-

entièrement ordonnés par le Professeur, soient fidèlement donnés aux malades.

IV. Il tient note de tout, repas par repas, sur son procès-verbal du jour; il est autorisé à faire signer cet article par la Surveillante, par les Elèves internes, par ceux des Sociétaires qui se trouvent présens, et qui auront avec lui vérifié la nature et la quantité des alimens. Chaque fois qu'un des Professeurs assiste aux repas des malades, il constate les observations du Sociétaire de garde, et signe pareillement l'article qui en fait mention.

§ II.

Des Étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde veille à ce que nul étranger n'entre dans les salles des malades, excepté aux heures prescrites par les Réglemens.

II. Il prend garde à ce qu'aucun d'eux n'apporte aux malades des médicamens ou des alimens; il visite les lits des malades pour s'assurer qu'ils n'en recèlent point; il est autorisé à faire saisir par la Surveillante et par les Infirmiers ces médicamens et alimens.

III. Les alimens saisis sont remis à la Surveillante avec le numéro du lit du malade auquel ils étaient destinés, pour lui être délivrés, mais seulement aux repas ou aux heures prescrits par les Réglemens et dans les proportions ordonnées par le Professeur. Les médicamens seront remis le lendemain aux Professeurs.

IV. Il empêche que ces étrangers ne troublent le repos et la tranquillité des malades, ou ne les incommodent d'une manière quelconque; le tout d'après les Réglemens de l'hospice.

V. Il s'oppose à tout ce qui pourrait se passer contre la décence.

VI. Si les étrangers, ou les malades eux-mêmes se refusent aux voies de persuasion qu'il emploie d'abord pour s'opposer à l'infrac-

tion des précédens articles, après leur avoir fait prendre connaissance des Réglemens de l'hospice, affichés dans les salles, il a recours sur-le-champ à l'Elève interne, ou à la Surveillante, et en leur absence, à l'Agent de police de l'hospice, pour faire exécuter à la rigueur les Réglemens relatifs à ces divers abus.

CHAPITRE IV.

Soins particuliers pendant la nuit, depuis le souper des malades jusqu'au lendemain matin, à l'instant où le service commence.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde a soin que les bouillons, les autres analeptiques et les médicamens ordonnés particulièrement pour la nuit, soient fidèlement distribués aux malades.

II. Il s'assure qu'un malade en délire est contenu de manière à ne causer aucun accident, et à ne point se faire de mal à lui-même.

III. Il s'oppose à ce qu'un malade qui n'est pas en délire, trouble le repos des autres, en marchant dans les salles, en parlant, en chantant indiscrètement, etc.; le tout conformément aux Réglemens de l'hospice.

IV. S'il arrive à un malade quelqu'accident, quelque cas extraordinaire et imprévu, il fait éveiller l'Elève interne de tour, pour conférer avec lui sur l'état de ce malade, et lui donner les secours que cet état peut exiger.

V. Il se concerte et s'entend avec la Surveillante et avec les Infirmiers-veilleurs pour que le service se fasse régulièrement, sans interruption et tel que le demande l'intérêt des malades.

VI. Il regarde comme une fonction honorable d'aider les Veilleurs dans tous les soins qu'ils ne pourraient donner seuls aux malades. L'humanité, leur propre instruction leur en font la loi.

§. I.

Visite des Malades.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde suit, à chaque lit de malades, le Professeur faisant la visite. Au défaut et en l'absence de l'Elève chargé de l'observation, il lui rend compte des phénomènes qui se sont passés depuis la visite de la veille et qui ont été notés par lui sur le bulletin.

II. Après la visite, il met à chaque vase contenant le sang qui a été tiré depuis la veille, une étiquette portant le numéro du lit qu'occupe le malade saigné, et il a soin que ce sang soit porté à l'amphithéâtre.

III. Il écrit sur le bulletin les prescriptions relatives aux médicamens et au régime, en même temps que l'Elève interne et le Pharmacien les écrivent sur leurs registres.

IV. Il a le droit d'occuper auprès de chaque lit une place qui le mette à portée de remplir ses diverses fonctions.

CHAPITRE V.

Résumé.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire de garde surveille tout le service de l'hospice. Il a le droit, en montrant sa carte, d'assister à tout ce qui se passe dans les salles, à la pharmacie, aux bains, à la cuisine, aux promenoirs, etc. etc.; mais relativement à ces divers objets, il se conforme aux heures du service et à tout ce qui est prescrit par les Réglemens de l'hospice, ou consacré par l'usage.

II. Il est autorisé à faire des représentations à chacun de ceux

qui lui paraissent ne pas remplir leurs devoirs. Il les engage à être exacts et assidus, mais il ne donne aucun ordre positif; il réfère aux Elèves internes et à la Surveillante, de tout ce qui est de leur service. Il ne doit pas oublier qu'il n'a en son pouvoir que les remontrances, la persuasion, l'exemple qu'il doit offrir et les notes qu'il met sur son procès-verbal.

III. Pour tous les objets de surveillance et la composition du bulletin, il s'aide du témoignage de ses sens, des plaintes ou des aveux des malades, des informations qu'il prend auprès des malades voisins, des remarques des Sociétaires et des Elèves externes, du rapport de la Surveillante et des Infirmiers, etc. etc.

IV. C'est de l'ensemble de ses observations et de ses informations qu'il compose à mesure, et pour ainsi dire heure par heure, le procès-verbal, ou compte de toute la durée de son service. Il tient note de tout ce qu'il voit ou apprend de contraire à l'ordre et à l'exactitude du service, soit que la Surveillante ait pu, sur le champ, faire droit à ses avertissemens, soit que son autorité ait été méconnue par ceux auxquels elle doit commander. Il y joint le fruit de ses remarques sur les objets qui lui paraissent devoir appeler d'une manière particulière l'attention des Professeurs, et ses réflexions sur l'amélioration du service. Il signe ce procès-verbal.

V. Le temps de garde finit immédiatement après la visite des malades. Le Sociétaire de garde remet au premier Adjoint du Surveillant, 1.° l'exemplaire des Réglemens.

2.° Les feuilles du bulletin.

3.° Les observations météorologiques.

4.° Le procès-verbal qu'il a dressé.

5.° La carte particulière au Sociétaire de garde.

(N.º III.)

INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE DE FAIRE L'EXTRAIT DES LEÇONS DU PROFESSEUR.

ARTICLE PREMIER.

Tous *Associés* et *Expectans*, qui ne sont point chargés d'un travail particulier qui les en exempte, assistent chaque jour aux leçons qui se font à l'amphithéâtre immédiatement après la visite. (*V.* tit. I, chap. V, art. III, p. 35, n.º 3, et §. II, p. 36, art. III.)

II. Tout Sociétaire chargé d'une observation, et particulièrement obligé de suivre les leçons, (*V.* même chose que dans l'article précédent, et art. IV, même page), prend sur son journal des notes d'après les réflexions spéciales que fait le Professeur sur la maladie dont ce Sociétaire est chargé. Toutes ces notes sont rédigées et portées sur sa feuille d'Observations, n.º 1, à la colonne *Réflexions*. (*V. Instruction* I, art. IV, p. 73.) L'obligation de prendre ces notes, et l'usage qu'on en doit faire sont indiqués dans l'*Instruction* n.º I, chap. IV, art. I, p. 78; chap. V, art. I, n.º 4, art. VIII, et dans le Réglement de l'Ecole, art. IX, p. 70.

III. Parmi les *Associés* et les *Expectans* qui ont plus de six mois d'admission à la Société, ou qui s'y sont fait admettre à la condition de ne point recueillir d'observations, mais seulement de suivre les leçons; il est choisi par les Professeurs, sur la présentation des Surveillans, six Sociétaires, qui se chargent d'extraire à chaque leçon, 1.º ce que le Professeur dit, au renouvellement du Cours, sur les généralités de la Médecine clinique.

2.º Ce qu'il expose de général sur quelques classes de maladies qu'il traite *ex professo*.

3.° Ce que, à l'occasion d'un malade quelconque, il émet de relatif à une maladie particulière.

IV. Ces six Sociétaires sont, pour ainsi dire, solidaires les uns pour les autres; ils répondent à la Société de l'exactitude et de la fidélité des extraits qu'ils font. Ils sont maîtres de disposer leur travail pour leur plus grande commodité, de le diviser en plusieurs parties dont chacun est spécialement chargé, et d'employer, pour ne rien perdre de ce qu'il est important de recueillir, l'art du tachigraphe, du logographe, etc.

V. Ils confondent ensemble leurs divers extraits, qu'ils corrigent les uns par les autres. Pour tout ce qui a rapport à des généralités, ils écrivent l'extrait de suite, et en font deux copies au net. Quant aux réflexions isolées, ils les écrivent chacune sur un feuilleton séparé, en mettant en tête ou à la marge le nom de la maladie à laquelle se rapporte cette réflexion; ils en font également deux copies au net : les unes et les autres sont écrites à mi-page, et toutes sur du papier de même format.

VI. Ces diverses copies doubles sont remises au deuxième Adjoint du Surveillant, tous les dimanches matin.

VII. La lecture de ces extraits est faite à la prochaine séance hebdomadaire, dans laquelle la Société s'occupe de ce travail. (*V.* tit. II, chap. III, art. XV, p. 56.)

VIII. L'une des copies reste, constamment et sans déplacement aucun, dans les archives de la Société; l'autre est destinée à être communiquée par fascicules à chacun des Sociétaires qui desirent consulter ces extraits, ou les copier.

IX. Les fascicules de notes seront faits par ordre de matières, de sorte que dans un laps de temps indéfini la Société possédera, d'une part, sur chaque maladie soumise à l'observation, toutes les remarques et les réflexions des Professeurs, pour être jointes aux observations recueillies à la Clinique; et de l'autre, une masse considérable de généralités sur la Médecine clinique et sur les maladies particulières.

(N.o IV.)

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE DE L'AIDE D'ANATOMIE ET DES SOCIÉTAIRES ANATOMISTES, SES ADJOINTS.

Article premier.

Le laboratoire de la Clinique doit être pourvu de tous les instrumens propres aux recherches anatomiques, aux injections et aux préparations de toutes sortes. Il doit, en outre, être fourni de balances, de poids, de compas de proportion, de mesures de diverses espèces, soit de capacité, soit de longueur.

II. Tous ces objets sont sous la garde de l'Aide d'anatomie, qui ne les confie aux Sociétaires anatomistes que sous leur responsabilité. Il a, pour les serrer, une armoire fermant à clef.

III. L'Aide d'Anatomie et ses Adjoints, qui sont tenus d'assister chaque jour à la visite et à la leçon, tiennent en bon état tous les instrumens qui leur sont confiés; ils veillent à la propreté et au bon ordre de l'amphithéâtre et du laboratoire; ils ont soin que l'amphithéâtre soit toujours suffisamment pourvu d'eau, de vases, d'éponges, de linge, de vinaigre, etc.; ils s'assurent qu'il y a toujours présens aux ouvertures cadavériques les hommes de service nécessaires, qu'ils ont nettoyé et rasé les cadavres, etc. etc.

IV. Avant la visite, ils copient sur le bulletin du jour, la note faite par le Sociétaire de garde au moment de la mort d'un malade. (*V. Instruction* N.o II, chap. II, art. X, p. 83.)

V. Avant la leçon, ils inscrivent, à la suite de cette note du Sociétaire de garde, tout ce qu'ils remarquent relativement à l'ha-

bitude extérieure du corps, à sa longueur, à son poids, s'il est possible, à sa bonne ou mauvaise conformation, à son embonpoint ou à sa maigreur, etc. etc. Ils notent les diverses proportions de la tête, du col, de la poitrine, de l'abdomen et des membres, ainsi que tout ce que la percussion et le toucher ont pu leur faire reconnaître. Si l'ouverture de la tête doit être faite, ils scient le crâne.

VI. Après la leçon, ils aident, avec les Elèves externes, le Professeur à faire l'ouverture des cadavres, qui est faite sous les yeux des Elèves.

VII. Pendant que l'on procède à l'ouverture, et toujours d'après les recherches et les réflexions du Professeur, ils remarquent soigneusement si les phénomènes extérieurs s'accordent avec l'état intérieur, et si le résultat des recherches confirme, ou infirme le diagnostic qui avait été établi. En conséquence, ils notent avec exactitude l'état de toutes les parties, à mesure qu'elles se présentent. Ils ont égard à la situation des viscères, à leurs rapports entre eux et les autres organes, à leur forme, leur couleur, leur volume, leur épaisseur, leur texture, leur poids, leur densité; en général, à leur état sain, et à tous les changemens qu'a pu leur occasionner la maladie; à l'état des membranes qui les revêtent ou les tapissent; aux adhérences, etc. etc.; à la quantité, à la couleur, à la densité, à l'odeur et à la nature des fluides épanchés; aux phénomènes que la présence de ces liquides a pu déterminer sur les viscères, etc. etc.

VIII. Si le Professeur juge convenable de faire faire l'analyse chimique de fluides épanchés dans les cavités, de matières contenues dans des poches particulières, de celles que contient le canal alimentaire, ou des substances solides, produit de cas pathologiques; ils recueillent ces diverses substances, pour les remettre aux Sociétaires chimistes. Ils ont également soin de mesurer et de peser toutes celles dont il paraît inutile de faire l'analyse.

IX. Ils sont chargés de faire dans le laboratoire toutes les recherches anatomiques ultérieures à l'ouverture des cadavres qui se fait à l'amphithéâtre.

X. Ils font de même dans le laboratoire les ouvertures de cadavres que le Professeur ne juge pas être assez utiles et assez intéressantes pour être faites en présence des Elèves, et ils font alors tout ce qui est indiqué dans les articles IV, V, VII, VIII de la présente *Instruction*, p. 92 *et suiv.*

XI. Ils préparent convenablement, et conservent soigneusement les parties sur lesquelles le Professeur a recommandé de faire des recherches ultérieures; ils veillent à ce que rien ne s'égare ou ne se corrompe, et ils présentent ces pièces à la plus prochaine leçon.

XII. Ils rédigent, 1.° l'extrait du bulletin (*V.* art IV, de la présente *Instruction*, p. 92); 2.° les notes prises pendant l'ouverture faite, soit à l'amphithéâtre, soit dans le laboratoire; 3.° le résultat des recherches ultérieures. Ils s'aident des réflexions du Professeur; ils copient le tout sur la feuille d'observations complète (N.° 1), et remettent cette feuille au premier Adjoint du Surveillant, pour en être fait lecture dans une leçon suivante si le Professeur le juge convenable, ensuite lue dans une séance hebdomadaire, (*V.* tit. II, sect. III, chap. III, art. XIII, n.° 2, p. 56); enfin, être jointe aux autres parties de l'observation complète (Voyez *Instruction* I, chap. V, p. 79).

XIII. Ils recueillent soigneusement les débris des cadavres, les font ensevelir et porter à la salle du repos pour être inhumés.

XIV. Ils font dans le laboratoire toutes les préparations quelconques de pièces d'anatomie pathologique que les Professeurs destinent à être présentées à l'assemblée des Professeurs, et déposées ensuite dans le Muséum de la Clinique.

(N.° V.)

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE DES SOCIÉTAIRES CHIMISTES.

ARTICLE PREMIER.

IL doit y avoir auprès de l'amphithéâtre de la Clinique une pièce destinée à faire les analyses chimiques, indiquées par le Professeur; ce laboratoire doit être pourvu des instrumens et des réactifs dont l'usage est le plus fréquent.

II. Les Sociétaires chimistes, tant ceux qui sont obligés d'assister chaque jour à la visite et à la leçon, que ceux qui en sont dispensés, (V. *Résumé*, p. 64) reçoivent, 1.° du Sociétaire de garde les substances qu'il a fait recueillir (*V. Instruction* II, chap. II, art. 5, p. 82.), 2.° Toutes celles que lui remettent l'Aide d'anatomie et les Adjoints (*V. Instruction* IV, art. VIII, p. 93); ils tiennent note de la quantité de ces substances, des circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies, et des procédés employés pour les renfermer dans des vases, ou les transporter dans le laboratoire.

III. Ils font dans le laboratoire les analyses qui ont été demandées par le Professeur; mais si ces analyses exigent des soins particuliers, une grande habitude d'opérer, un temps considérable, un grand feu ou des instrumens dont la Clinique ne soit point pourvue, les substances sont transportées dans les laboratoires de l'Ecole, pour y être analysées par les Aides de chimie réunis aux Sociétaires chimistes et sous la direction d'un des Professeurs de chimie.

IV. Ils tiennent note des procédés qu'ils ont employés, et des résultats qu'ils ont obtenus; ils en tirent les conséquences qui leur

paraissent justes; ils rédigent le tout, et l'écrivent sur la feuille d'observations complètes (V. *Instruction* I, chap. V, N.° 1). Ils remettent cette feuille au premier Adjoint du Surveillant, pour être, 1.° lue à l'amphithéâtre, si le Professeur le juge convenable; 2.° lue à la séance hebdomadaire (*V.* titre II, sect. III, chap. III, art. 18, n.° 3, p. 56.); 3.° jointe aux autres pièces qui constituent une observation complète et déposée dans les archives de la Société.

RÉFLEXIONS.

Le but de la Société, dans l'institution des Sociétaires chimistes, est de faire analyser les substances remarquables produites et recueillies pendant la vie des malades, ou trouvées à l'ouverture des cadavres. Elle se propose également de faire répéter, pour l'instruction de ses membres, les analyses déja faites sur les substances animales; et de faire une suite d'expériences sur celles qui sont encore peu connues. Ainsi le sang, l'urine, etc. considérés dans l'état de maladies, le pus, etc. etc. seront les sujets de ce travail.

(N.° VI.)

INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE DE RECUEILLIR LES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

ARTICLE PREMIER.

Les Professeurs nomment plusieurs Membres de la Société, désignés sous le nom de *Sociétaires-physiciens*, lesquels, avec les Elèves internes des Cliniques interne et externe (*V.* tit. II, sect. I, chap. II, §. I, art. I et II, p. 41 et 42, et §. II, art. IV, p. 41), et le Sociétaire de garde du jour (*V. Instruction* II, ch. II, art. IX, p. 83), sont chargés de recueillir les observations météorologiques.

II. Il y a au-dessus du bâtiment de la Clinique interne un *anemomètre;* à l'extérieur de ce bâtiment, il y a (*a*) toujours un *thermomètre* placé au nord; à l'intérieur, il y aura un *thermomètre* dans le point moyen de chacune des salles de malades; et dans la chambre de garde, un *baromètre* et un *hygromètre*. Ces divers instrumens sont sous la garde des Elèves internes, des Sociétaires-physiciens, du Sociétaire de garde, de la Surveillante et des Infirmiers.

III. Il est confié aux Sociétaires-physiciens des tableaux N.° I, dont les titres sont imprimés, et dont chacun peut servir l'espace d'un mois. Le dernier jour de chaque mois, ils remettent au Surveillant une de ces feuilles, sur laquelle ils ont noté dans des colonnes distinctes, 1.° le *jour du mois;* 2.° l'*instant* du jour *où le soleil se lève;* 3.° le *coucher de cet astre;* 4.° l'*âge de la lune* et

(*a*) Nous supposons ici déja fait ce qui ne sera exécuté pleinement que quand les malades reçus à la Clinique, seront installés dans les nouveaux bâtimens.

phases ; 5.° les *époques des principaux points solaires et lunaires.* Le premier Adjoint du Surveillant donne chaque jour cette feuille à l'Elève de garde.

IV. L'Élève de garde consulte les instrumens indiqués dans l'art. II de la présente Instruction, à *six heures du matin*, à *deux heures après-midi* et à *dix heures du soir.* Il note sur le tableau d'observations, d'après ce qu'indiquent ces instrumens, 1.° les *variations du thermomètre ;* 2.° *celles du baromètre ;* 3.° l'*aire de vent* qui a le plus constamment régné dans la journée ; 4.° les *observations faites sur l'hygromètre ;* 6.° l'*état général du ciel ;* 7.° les *changemens de la constitution atmosphérique ;* 8.° Enfin, l'*influence des variations de l'atmosphère* sur les maladies, tant aiguës que chroniques, et particulièrement sur les diverses affections de poitrine.

V. Les Elèves internes de la Clinique externe, membres de la Société, notent seulement l'influence des variations de l'atmosphère sur les maladies soumises à leur observation; chaque matin, à six heures, ils remettent leurs notes à l'Elève de garde, qui les ajoute au tableau.

VI. Le tableau ainsi rempli est remis au Professeur de Clinique interne avec le bulletin, pour en être fait mention dans la conférence qui a lieu après la visite.

VII. Si le Professeur de Clinique externe desire faire usage de pareils tableaux, les Elèves de sa Clinique qu'il aura désignés, peuvent à volonté les dresser sur des feuilles imprimées qui leur seront fournies, ou copier ceux de la Clinique interne.

VIII. A la fin de chaque mois, les Sociétaires-physiciens, réunis aux Elèves internes des deux Cliniques, font un relevé qui contient, 1.° le plus grand, le plus petit et le moyen degré de chaleur.

2.° La plus grande, la plus petite et la moyenne élévation du mercure (*a*).

(*a*) Pour trouver la moyenne arithmétique, la méthode consiste à chercher les

3.° Le nombre de fois que le vent a soufflé d'une partie quelconque.

4.° Les divers degrés de sécheresse ou d'humidité indiqués par l'hygromètre.

5.° Le nombre des jours où tel état de l'atmosphère a dominé, ou le nombre de fois que chaque principal phénomène atmosphérique s'est offert.

6.° L'indication des influences plus ou moins probables de l'état de l'atmosphère sur les maladies.

IX. Une copie de ces tableaux, jointe à celle des constitutions médicales, est remise à l'Ecole de Médecine; les tableaux originaux, joints à ceux des constitutions, sont déposés dans les archives de la Société.

---

extrêmes des observations d'un mois, à en prendre la différence, et à ajouter la moitié de cette différence au plus petit terme. Supposons que la plus grande chaleur observée pendant le mois, ait été de 22 degrés, la moindre de 4 degrés, on aura 22 moins 4 égale 18 (22 — 4 = 18), 18 est la différence dont on prend la moitié, ou que l'on divise par 2, ce qui donne 9; on ajoute cette moitié au plus petit terme 4, et l'on dit que 13 est la moyenne arithmétique de la chaleur du mois.

(N.o VII.)

INSTRUCTION

RELATIVE AUX ÉTRANGERS QUI VISITENT LES MALADES, ET AUX MALADES EUX-MÊMES.

§. I.

Des Étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers ne pourront, sous aucun prétexte, entrer dans l'hospice de Clinique que deux heures après la visite des malades. Seront seules exceptées de cette disposition les personnes qui auraient des renseignemens à communiquer aux Professeurs, lors de l'entrée d'un malade, et pour cette fois seulement.

II. Les étrangers ne pourront être admis et rester dans les salles des malades que, 1.o jusqu'à quatre heures après midi, pendant les mois de *brumaire*, *frimaire*, *nivôse* et *pluviôse*.

2.o Jusqu'à six heures, pendant les mois de *ventôse* et *germinal*, et pendant ceux de *fructidor et vendémiaire*.

3.o Jusqu'à sept heures, pendant les mois de *floréal*, *prairial*, *messidor* et *thermidor*.

III. Les étrangers observeront toujours dans l'hospice un silence convenable, c'est-à-dire qu'ils ne crieront point, ne chanteront point; en un mot ne feront aucun bruit qui puisse incommoder les malades. Ils ne troubleront point le service intérieur, ne fumeront point et ne se laisseront accompagner par aucun animal. En cas de contravention au contenu de cet article, ils seront invités à se retirer sur-le-champ; et s'ils s'y refusaient, on les y contraindrait.

IV. Il est expressément défendu à tout étranger d'apporter, en cachette, aux malades aucun médicament, aucun aliment ni aucune boisson. Celui qui sera convaincu d'en avoir apporté, sera congédié sur-le-champ.

V. L'exécution des articles ci-dessus, et la surveillance qui y a rapport, sont spécialement confiées aux Elèves internes, à l'Elève de garde et à la Surveillante.

§. II.

Des Malades.

ARTICLE PREMIER.

La police des salles, relativement aux malades, est confiée, sous l'autorité immédiate des Professeurs, aux Elèves internes, aux Surveillans de la Société, à l'Elève de garde, à la Surveillante de l'hospice; lesquels, pour l'exercer convenablement, s'aideront de ce qu'ils apprendront des Pharmaciens, des Elèves chargés de recueillir les observations, des malades eux-mêmes, et des Infirmiers et Infirmières.

II. Chaque malade sera à son lit aux momens où, 1.° on sonne la visite; 2.° on fait la distribution des alimens; 3.° on fait celle des médicamens; 4.° on fait les diverses opérations manuelles ordonnées par les Professeurs, comme saignées, pansemens, bains de de pieds, etc. etc.

III. Nul malade, jouissant de sa raison, ne doit se refuser à l'exécution des ordonnances du Professeur; ainsi il apportera la plus grande docilité à se laisser faire les opérations indiquées dans l'article précédent; il prendra tous les médicamens prescrits pendant la visite; il ne prendra aucun médicament qui lui serait apporté du dehors; il n'empêchera, en aucune manière, l'exécution des prescriptions envers d'autres malades; il ne se permettra aucune erreur dans le régime indiqué; il ne mangera, ni ne boira rien qui, pour

la quantité, ou pour la qualité, contrarie les intentions du Médecin-professeur.

IV. Si, dans des cas très-particuliers, un malade avait obtenu du Professeur la permission de faire acheter, ou de recevoir de ses parens ou amis, des alimens ou des boissons plus délicats que ceux que peut fournir l'hospice, ces alimens et boissons seront remis à la Surveillante, qui les lui rendra dans les proportions et aux heures convenables.

V. Chaque malade est obligé de répondre à toutes les questions que leur feront, 1.º les Professeurs-médecins; 2.º les Elèves internes; 3.º l'Elève chargé de recueillir l'observation de sa maladie; 4.º l'Elève de garde; 5.º les Surveillans, en l'absence des deux premiers. Il ne pourra se refuser à aucune des recherches manuelles que pourront faire les personnes que l'on vient de désigner, pour parvenir à bien connaître sa maladie, et en tracer l'histoire, non plus qu'à celles que les Elèves externes pourraient faire en présence et sous la direction des personnes désignées. Mais il est autorisé à refuser absolument de répondre à toute autre personne, et de permettre aucune espèce de question fatigante, ou de recherche quelconque de la part de tous les autres Elèves qui suivent la Clinique. (*V. Réglemens de l'Ecole* affichés dans les salles, art. IX, X, XI, p. 70 et 71.)

VI. Les malades ne troubleront, en aucune manière, le repos et la tranquillité qui doivent régner dans les salles; ils n'éleveront aucune querelle, n'en viendront à aucun voie de fait; ils ne crieront, ni ne chanteront. Pendant la nuit, ils ne marcheront point dans les salles; ils ne tiendront aucune conversation entr'eux.

VII. Chaque personne, soit l'une de celles qui sont désignées dans l'article premier, soit membre de la Société d'Instruction, soit Elève externe, qui appercevrait une contravention quelconque aux présens articles du Réglement, en avertira l'Elève de garde, qui en fera note sur son procès-verbal, et en avertira le Professeur au moment de la visite.

VIII. Les malades auront pour les Elèves chargés de faire l'histoire des maladies, pour l'Elève de garde, pour les Surveillans de la Société, la déférence, les procédés qu'ils doivent à des personnes qui pour la plupart se consacrent volontairement à un service particulier, dont les malades doivent attendre le plus grand avantage.

Ils ne se permettront aucune injure, aucune dureté, aucune insolence, et sur-tout aucune désobéissance envers les Elèves internes, envers les Pharmaciens, envers la Surveillante, envers les Infirmiers, qui de leur côté auront, pour tous les malades, les soins, les égards, la douceur, le dévouement qui rendent si respectables les fonctions pénibles dont ils se chargent pour servir l'humanité.

IX. Si, néanmoins, un malade croyait avoir à se plaindre de ces diverses personnes, ou des membres de la Société d'Instruction, ou des Elèves externes, ou de quelques-uns des autres malades, il s'adressera d'abord à l'Elève de garde qui tiendra note de la plainte sur son procès-verbal du jour; ensuite au Professeur lui-même, si justice ne lui était pas rendue.

Il en sera de même pour tout ce qu'un malade a droit d'attendre dans un hospice, relativement à la nourriture, aux médicamens et autres moyens de guérison, à l'ordre, à la propreté, à la salubrité, etc.

X. Dans le cas où les Elèves internes, les Surveillans de la Société, les Elèves chargés des observations, l'Elève de garde ou la Surveillante éprouveront de la désobéissance, de la résistance à l'exécution du présent Réglement, de la part, soit des étrangers, soit des malades qui auront troublé l'ordre d'une manière quelconque, et qu'ils auront averti; si le délit est grave et regarde la police de l'hospice, ils feront appeler l'agent de surveillance, ou toute personne chargée de maintenir l'ordre, qui fera ce que lui commande son devoir. Si ce délit n'a rapport qu'à l'inexécution des prescriptions, aux fautes contre le régime, à l'indocilité des malades, etc. il en sera seulement tenu note sur le procès-verbal, et le malade sera congédié, si le Professeur le juge convenable.

(N.o VIII.)

INSTRUCTION

SUR LES CONSULTATIONS GRATUITES ET LES SOINS A DONNER AUX MALADES EXTERNES.

CHAPITRE PREMIER.

Consultations gratuites à l'Hospice.

ARTICLE PREMIER.

Tous les mercredi et samedi, après la leçon à l'amphithéâtre, on recevra, dans une des salles de la Clinique, les personnes de tout sexe et tout âge qui viendront consulter sur leurs maladies, et qui seront munies d'un billet d'admission, délivré par le comité de Bienfaisance de leur arrondissement. Ces personnes, en entrant, prendront du concierge une carte numérotée (*V.* Modèles de cartes, N.o 5.) Il leur sera permis de s'assembler pendant les mois de ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor, avant huit heures du matin; et pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse, avant huit heures et demie. La consultation durera une heure.

II. Tous les Sociétaires ayant assisté à la conférence du jour, pourront participer aux consultations gratuites qui seront données à ces malades. Ils ne seront admis dans la salle qu'en présentant leur carte d'entrée aux séances hebdomadaires.

III. Mais, pour assurer le service, il y aura toujours un certain nombre de Sociétaires nommés dans la séance hebdomadaire précédente, qui seront obligés de faire ces consultations en présence d'un des Professeurs de Clinique; leur nombre sera en proportion

du nombre présumé des consultans. Tout *Associé* et *Expectant* sera tenu de faire ce service à son tour. (*V.* tit. I, chap. V, art. III, N.° 4, p. 35; tit. II, sect. I, chap. I, art. V.)

IV. Les Sociétaires désignés pour ce jour, se partageront les malades. Ils en feront l'examen, soit dans la salle même des consultations, soit dans une pièce voisine, si la nature des maux exige le secret.

V. Chaque Sociétaire rendra compte au Professeur du diagnostic qu'il a établi; il lui proposera le traitement qu'il conseille. Le Professeur prononcera sur l'un et sur l'autre.

VI. Si la maladie présente des symptômes très-intéressans à observer, avant la décision du Professeur et en sa présence, trois des Sociétaires de tour feront sur l'état du malade une consultation.

VII. Dans l'un et l'autre cas, le Sociétaire consulté le premier prescrira au malade les médicamens et le régime qui auront été jugés convenables par le Professeur. Excepté dans des cas particuliers, les prescriptions seront prises dans le formulaire de l'hospice de Clinique, et leur préparation sera indiquée de manière à être, autant que possible, faite chez le malade. Cette ordonnance sera signée par le Professeur.

VIII. Lorsqu'on jugera la maladie assez importante pour devoir en suivre l'observation, le malade sera invité à revenir consulter la Société. Dans ce cas, le Sociétaire chargé de l'observation fera, sur une des feuilles destinées à cet usage, une note semblable à celle des malades entrans (*V. Instruction* N.° I, chap. III, p. 76). Il y joindra les prescriptions faites au consultant. Au lieu du numéro du lit, il mettra le numéro que le malade aura reçu du concierge.

IX. Le Sociétaire inscrira sur un registre daté chaque jour de consultations, le nom du malade, son adresse et le nom de sa maladie, s'il est connu; le numéro sous lequel il a été consulté, et il signera cet enregistrement. Il remettra au malade une carte signée de lui, (*V.* modèles de cartes, n.° 6), sur laquelle il aura marqué le jour de la consultation, et le numéro de la note recueillie sur la maladie.

X. Chaque fois que le malade se présentera aux consultations, il se munira de cette carte, qui servira à indiquer les renseignemens acquis sur son état, et il rapportera l'ordonnance qui lui aura été délivrée.

XI. Lorsqu'un malade ne pourra point se transporter à la Clinique, il enverra un mémoire à consulter sur son état; alors un des Sociétaires sera chargé d'y répondre après en avoir conféré avec le Professeur.

XII. Les notes prises sur les malades, la copie des ordonnances qui leur seront délivrées, les mémoires à consulter, ainsi que la copie des réponses, seront déposés dans des cartons dont la garde sera confiée au premier Adjoint du Surveillant, et renfermés dans des armoires dont il aura la clef.

CHAPITRE II.

Visites chez les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UNE maladie, particulièrement une maladie organique, promettra dans son développement une observation digne de remarque, et que le malade sera hors d'état de se rendre à la salle des consultations, un Sociétaire s'engagera à suivre avec exactitude, au domicile du malade, cette affection, dont il fera la note, et tiendra le journal, comme dans les salles de la Clinique. (*V.* tit. I, chap. V, art. III, N.° 4, p. 35; *Instruction* N.° I, chap. III, p. 76, chap. IV, p. 78.)

II. Dans ces cas, le Sociétaire administrera au malade tous les secours chirurgicaux qui n'exigent point un maître de l'art, comme saignées, application de sangsues, application et pansemens de vésicatoires, ouverture et pansemens de dépôts, etc. etc.

III. Le Sociétaire rendra compte de l'état du malade au Profes-

seur, qui lui donnera ses conseils, et même dans les cas graves ira visiter le malade chez lui.

IV. Il sera, pour tous les malades visités dans leurs demeures, recueilli une observation complète, comme on le fait pour les malades reçus à la Clinique, autant cependant que la chose sera praticable. (*V. Instruction* N.° I, chap. V, p. 79.) Ces observations seront déposées dans les cartons, comme il est indiqué chap. I, art. XII de la présente Instruction.

V. Les malades trop indigens pour être traités chez eux, et qui auront des maladies propres à l'observation, seront signalés au Professeur, qui les admettra dans les salles de la Clinique, lorsqu'il y aura des lits vacans.

Nota. Les consultations se donneront indistinctement à tous ceux qui se présenteront. Les membres de la Société s'engagent à visiter à domicile les habitans des X et XI arrondissemens de Paris; ils ne se transporteront dans les autres arrondissemens que dans les seuls cas de maladies rares ou très-graves, et dont l'observation peut devenir singulièrement utile à l'instruction médicale.

(N.o IX.)

INSTRUCTION

SUR LES CONFÉRENCES QUI SE FONT A L'AMPHITHÉATRE.

ARTICLE PREMIER.

LES dimanche et jeudi de chaque semaine, et les autres jours de l'année où il n'y a point de leçon, il se fait à l'heure des leçons, dans l'amphithéâtre de la Clinique interne, et seulement entre les Sociétaires, des conférences présidées par un des Professeurs de Clinique interne.

II. Tous les autres jours, après la leçon, il se fait, entre les mêmes Sociétaires, des conférences qui sont présidées par le Surveillant de la Société, ou l'un de ses Adjoints.

III. Quoique ces conférences ainsi organisées ne tiennent point à l'institution de la Clinique, et ne soient point essentiellement publiques, comme elles peuvent être utiles à tous les Elèves externes, ils y sont tous admis lorsqu'ils s'y présentent; mais les seuls Membres de la Société sont soumis aux divers exercices qui s'y font.

IV. Tout *Associé* et *Expectant* qui n'en est point dispensé par un congé, par une mission spéciale, ou parce qu'il est chargé d'un travail particulier, est obligé d'assister aux conférences des dimanche et lundi. (*V.* tit. I, chap. V, N.o 4, pag. 35). Ils signent une liste de présence N.o 3.

V. Mais pour assurer d'une manière constante les exercices qui se font dans ces conférences, il est nommé, dans chaque séance hebdomadaire, six Sociétaires pris à tour de rôle parmi les *Associés* et les *Expectans*, qui n'ont aucun motif d'exception (*V.* l'article

précédent), et qui sont particulièrement obligés de se soumettre à ces exercices, à moins que quelques-uns de leurs Collègues ne les suppléent, ce qui dans ce cas ne fait que reculer d'une conférence le jour où ils sont de service indispensable. Il est arrêté dans la même séance hebdomadaire sur quel sujet et dans quelle forme ils doivent soutenir ces exercices (*V.* l'article suivant).

VI. Dans ces diverses conférences, 1.° le plus souvent ce sont des examens simulés, dans lesquels le Professeur interroge le Sociétaire sur les différentes parties de l'art de guérir, qui sont les sujets des examens qu'il sera obligé de subir à l'Ecole pour obtenir le titre de Docteur. Ainsi : anatomie, physiologie, hygiène, chimie, matière médicale, pharmacie, pathologie interne et externe, clinique interne et externe, et tout ce qui a rapport aux accouchemens, sont l'objet de ces conférences. Par ce genre d'exercice, le Professeur fait acquérir à l'Elève l'art de bien saisir une question, de faire promptement les divisions que sa réponse exige; de les suivre, de les développer avec ordre, avec méthode, avec précision et avec sang-froid; de dire tout ce qui est essentiel, de supprimer tout ce qui est inutile, et cependant de faire connaître à l'Examinateur par des digressions courtes, mais heureuses, par des espèces d'*échappées* qui n'arrivent qu'à un homme qui possède bien son sujet, qu'il pourrait en dire davantage.

2.° Tantôt un Sociétaire, qui s'est concerté avec plusieurs de ses Collègues, soutient une proposition que ses Collègues attaquent, et par-là ils simulent ensemble les thèses qu'ils sont obligés de soutenir à l'Ecole.

3.° Quelquefois un Sociétaire rend compte, de vive voix, de l'état actuel d'un malade de la Clinique dont il est chargé de recueillir l'observation. Il s'est préparé à rendre ce compte en examinant son malade avec attention, en s'aidant du journal qu'il a tenu de la maladie (*V. Instruction* N.° I, chap. IV, p. 78); en consultant le bulletin du jour (*V.* feuilles N.° 2); en profitant de toutes les réflexions qu'il a entendu faire par le Professeur, et dont il a tenu note (*V. Instruction* N.° III, art. II, p. 90). Ce Sociétaire est

censé être le Médecin ordinaire du malade; plusieurs de ses Collègues représentent les Médecins appelés pour donner leur avis, et il se fait une espèce de consultation dans laquelle on expose les causes de la maladie, on établit le diagnostic, on porte le pronostic, et l'on arrête le traitement à suivre. Il faut que les Elèves fassent l'ordonnance, résultat de la consultation. Ils ne se contentent pas de prescrire, comme on le fait dans un hôpital, en prononçant seulement le nom de la composition, mais ils formulent comme ils le feraient auprès d'un malade de la ville, et cette ordonnance donne lieu à un autre genre d'exercice, savoir : l'application de la chimie, de la matière médicale, de la pharmacie faite directement à la Clinique. En cela ils s'aident de l'étude du formulaire de l'hospice. (*V. Instruction* N.° X, p. 111.)

4.° D'autres fois un ou plusieurs Sociétaires profitent des cadavres dont l'ouverture a été faite à l'amphithéâtre, ou dans le laboratoire (*V. Instruction* N.° IV, p. 92 *et suiv.*), pour simuler sur ce cadavre une leçon, soit d'anatomie, soit de médecine opératoire.

5.° De temps en temps, un Sociétaire choisit la matière d'un discours qu'il fait en improvisant sur un sujet quelconque, pris parmi ceux qui doivent être l'objet de ses examens futurs, ou bien il fait l'histoire générale et particulière d'une maladie appartenant, soit à la Clinique interne, soit à la Clinique externe; il y fait entrer tout ce qui tient à la pathologie et à la clinique; il fait précéder cette histoire de la description anatomique des parties, et de considérations physiologiques sur les organes qui peuvent être le siege de cette maladie. Il la classe d'après les meilleurs nosologistes et nosographistes; il expose ses terminaisons, ses suites, ses transformations; il en indique le traitement interne dans ses différentes périodes, en suivant ce qui vient d'être prescrit ci-dessus dans le N.° 3; ou bien il décrit l'opération, si elle est nécessaire, et il la pratique sur le cadavre, s'il s'en trouve alors à l'amphithéâtre.

6.° Enfin, tout sujet, soit théorique, soit pratique, dont l'utile application peut être faite à la clinique interne, ou à la clinique externe, devient, selon l'occasion, le sujet de ces exercices, soit

comme examens, ou thèses, ou leçons simulés, soit comme matière d'un discours.

Nota. La plupart de ces exercices, discours, leçons, ou réponses aux questions du Professeur se font en français, ou en latin, au choix des Sociétaires.

(N.° X.)

INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE D'ÉTUDIER LE FORMULAIRE DE L'HOSPICE DE CLINIQUE.

ARTICLE PREMIER.

TOUT *Expectant* et *Associé*, étant obligé par les Réglemens de s'occuper successivement de recueillir des observations, de faire le service de garde, d'assister aux leçons et aux conférences, de participer aux consultations gratuites, et de visiter des malades à domicile, est dans l'obligation d'apprendre ce que nous appellons la *matière médicale*, la *chimie* et la *pharmacie pratiques*, c'est-à-dire appliquées directement au traitement des maladies; ce qui entraîne nécessairement la connaissance des médicamens tant simples que composés qui sont le plus communément employés; ainsi que l'art de formuler. Il s'engage à étudier le formulaire de l'hospice de Clinique, dont il fera lui-même une copie qu'il gardera, et à suivre les travaux de sa pharmacie; ce qui lui fait connaître un grand nombre de préparations indiquées dans diverses pharmacopées. (*V. Instruction* N.° I, chap. IV, art. I, II, III, p. 78; *Instruction* N.° II, chap. III, art. X, p. 85, chap. IV, §. I, art. III, p. 88; *Instruction* N.° VIII, chap. I, art. V, VII, chap. II; *Instruction* N.° IX, art. VI, N.° 3, p. 110, lig. 5 *et suiv.*

II. Pour un Sociétaire, étudier le formulaire de l'hospice, ce n'est pas seulement charger sa mémoire du nom des différentes préparations, soit *officinales*, soit *magistrales*, qui le composent ; c'est, 1.° méditer sur les nouvelles prescriptions du jour, et les comparer avec le formulaire lui-même, et avec le cas pathologique auquel on l'applique, d'après le diagnostic établi par le Professeur; réfléchir sur les propriétés attribuées à une classe de médicamens, ou à tel médicament en particulier; présumer d'abord et ensuite juger ses *véritables* effets, en se tenant en garde contre cette espèce d'adage : *post hoc, ergo propter hoc;* tâcher de découvrir ce qui agit d'une manière efficace, ce qui est inutile, ce qui peut devenir nuisible; se rendre compte de ce que, dans une dose donnée d'une préparation quelconque, il entre en poids ou en mesure de telle substance active, de telles autres sur la vertu desquelles on a lieu de moins compter, etc.

2.° C'est apprendre, à force de voir agir le Professeur et de réfléchir sur sa conduite, dans quelle maladie et dans quel cas il convient d'ordonner des remèdes dits *simples*, ou telles *préparations;* à quelle dose on doit les prescrire; avec quelles précautions, quelles modifications il faut en faire usage relativement à l'âge, au sexe, aux circonstances diverses, aux périodes et aux symptômes de la maladie; en un mot, relativement à toutes les indications qu'on se propose de remplir.

3.° C'est pouvoir, dans l'occasion, s'aider de la connaissance approfondie de ce formulaire, pour composer les ordonnances qu'il sera obligé de faire à ses malades dans l'exercice de l'art de guérir.

III. Par cette étude particulière d'un formulaire quelconque appliqué directement et journellement aux maladies, et non pas étudié seul, et, pour ainsi dire, sans boussole; par cette marche très-analytique, le Sociétaire apprend à apprécier au juste les propriétés vraies ou fausses des médicamens; il en acquiert une connaissance certaine; il en fait un usage immédiat dans les *conférences*, et plus encore dans les *consultations gratuites* (*V. Instruction* IX, p. 110, lig. *5 et suiv.; Instruction* VIII, chap. I, art. VII et

chap. II). Il pourra, dans la suite, et en se conduisant par analogie, changer ces médicamens du formulaire en y substituant d'autres qui aient la même vertu; les modifier; augmenter ou diminuer leur activité; parer aux inconvéniens qui résultent quelquefois de leur usage, et, dans tous les cas, il saura formuler avec certitude et toujours en se rendant compte de ce qu'il ordonnera.

IV. Mais il ne suffit pas en médecine de connaître les propriétés des médicamens, de les ordonner à propos et en doses convenables, de savoir bien formuler; il faut encore qu'il sache les préparer lui-même dans l'occasion.

Pour parvenir à ce but, le Sociétaire qui desire s'instruire dans cette partie si essentielle de la clinique, se soumet aux genres d'exercices suivans : 1.º il reçoit une carte N.º 7, signée d'un des Professeurs de Clinique et du Conservateur de l'Ecole, qui lui donne, à des jours et à des heures indiquées, la facilité d'entrer dans les cabinets du muséum de l'Ecole, et d'étudier à loisir les médicamens simples qui composent la collection destinée à l'instruction des Elèves. Il trouvera encore un bien plus grand avantage à faire cette étude chez un Droguiste bien approvisionné, qui pourra lui présenter des échantillons volumineux, nombreux et de toutes les qualités, depuis les plus beaux et les mieux choisis, jusqu'à ceux qu'il est défendu d'employer.

2.º Il reçoit une carte N.º 8, signée d'un des Professeurs de Clinique et d'un des Professeurs de Chimie, qui lui donne entrée dans les laboratoires de l'Ecole, à des jours et des heures indiqués. Il y voit préparer tous les médicamens chimiques et pharmaceutiques dits *officinaux;* il aide, avec l'agrément du Professeur de chimie, les Elèves du laboratoire; il apprend la manipulation, il apprend sur-tout à reconnaître des médicamens bien préparés.

3.º Il reçoit une carte N.º 9, signée d'un des Professeurs de Clinique et du Pharmacien en chef, qui lui donne entrée à la pharmacie de l'hospice chaque jour à des heures indiquées. Il y voit préparer, et par suite il aide à préparer, sous les yeux du pharmacien, tous les médicamens dits *magistraux*.

4.° Il lui sera même très-utile de fréquenter la boutique, la cave, le grenier, le magasin d'un herboriste instruit; d'examiner tous les végétaux et leurs différentes parties employés en médecine; de les voir frais, de les suivre dans les séchoirs, dans les étuves, de les considérer ensuite secs et conservés pour l'usage.

Dans tous ces divers endroits et pour tous ces genres d'exercice, le Sociétaire, faisant usage de ses sens, considère dans chaque médicament, soit *simple*, soit composé *officinal*, soit composé *magistral*, l'aspect, la couleur, l'odeur, la consistance, le poids, le goût, etc. Il en apprécie tous les genres possibles de perfection, comme d'altération et de décomposition, soit spontanées, soit accidentelles, et parmi ces dernières, toutes les causes qui peuvent tendre à gâter ces médicamens; quelles précautions il faut prendre pour prévenir ces inconvéniens, ou les réparer s'ils en sont susceptibles.

(N.° XI.)

INSTRUCTION

SUR LES CORRESPONDANS.

ARTICLE PREMIER.

Le titre de Correspondant peut être accordé à tout Elève interne ou externe attaché à un hôpital civil ou militaire de Paris, à un hospice, à un dispensaire, à un comité de bienfaisance, ou à une infirmerie quelconque.

II. Les Correspondans peuvent avoir pour guides tout Docteur en médecine ou en chirurgie, exerçant l'art de guérir, soit dans un hôpital, hospice, dispensaire, etc., soit dans la ville, et recevant alors, s'il l'agrée, le titre d'*associé-émérite*, et pour adjoints tout autre membre de la Société, *associé-émérite*, *associé*, *expectant*, *affilié*. Ils se concertent ensemble avec le Comité d'administration, pour la confection des travaux dont ils sont chargés, et ils se distribuent les diverses parties de manière à ne former qu'un tout par leur réunion.

III. Le travail des Correspondans est, ou peut être, de deux sortes : le travail *effectif*, et un autre que l'on peut nommer *possible*. Le premier se réduit aux avantages personnels de ceux qui l'entreprennent, et au profit que peuvent en tirer les autres membres de la Société d'instruction médicale ; le second, s'il était organisé et encouragé, pourrait devenir d'une utilité très-étendue. Il est propre à seconder les intentions du Gouvernement.

§. I.

Travail effectif.

ARTICLE PREMIER.

Les Correspondans s'occupent à tracer la topographie de l'hôpital, hospice ou autre établissement auquel ils sont attachés, d'après la topographie de l'hospice de Clinique interne, placée ci-après les instructions.

II. Sous l'autorisation et la direction des Médecins et Chirurgiens de chacun de ces asyles, ils établissent le *mouvement* de l'hôpital, hospice, etc., et recueillent les matériaux propres à composer des constitutions médicales, à faire l'histoire des maladies régnantes, et même des épidémies, s'il s'en déclare : le résultat de leurs remarques et observations est tracé sur des tableaux qui leur sont fournis par la Société, et remis par le premier adjoint du surveillant. Pour former et remplir ces tableaux, ils prennent conseil des Sociétaires qui déja sont au fait de ce travail à l'hospice de Clinique et à l'hôpital de la Charité, et ils suivent le modèle placé ci-après la présente Instruction.

III. Ils recueillent les observations de toutes les maladies graves ; et pour cela, ils se conforment, autant que possible, à ce qui est prescrit dans l'*Instruction*, N.° I.er, chap. III : *Note sur un malade entrant*. Pag. 76 et 77, chap. IV. *Journal de la maladie :* pag. 78, chap. V : *Observation complète*. Pag. 80, art. VI et VIII.

IV. Ils ont soin de faire les observations météréologiques, si l'établissement est pourvu des instrumens nécessaires, et ils se conforment pour ce travail à ce qui est prescrit dans l'*Instruction*, N.° VI, pag. 97 *et suivantes*.

V. Chaque partie du travail des Correspondans, signée par son auteur, est remise au premier Adjoint du Surveillant, dans une première séance hebdomadaire de chaque section, pour en être fait l'usage indiqué dans les réglemens, et finir par être remise à l'Ecole de Médecine.

VI. Pour tout ce qui tient à la localité des établissemens auxquels sont attachés les Correspondans, leurs Guides et leurs Adjoints; pour les diverses modifications que peuvent nécessiter cette localité; pour les cas non prévus dans cette présente Instruction : chacun a recours au Comité d'administration qui donne tous les renseignemens et tous les conseils nécessaires.

§. II.

Travail possible.

ARTICLE PREMIER.

Pour parvenir à la confection du *travail possible*, il ne faudrait de la part du Gouvernement que deux choses : la première, de vouloir posséder à l'avenir, 1.° des constitutions médicales embrassant tous les établissemens publics qui servent d'asyles aux malades, aux infirmes, aux vieillards, aux enfans, aux détenus; 2.° des tables de naissance et de mortalité très-exactes. La seconde, d'adopter le plan que nous proposons ici, et d'employer les moyens, je dis plus, les instrumens indispensables qui sont à la disposition de l'Ecole de Médecine de Paris, qui composent la Société d'Instruction médicale, et qui déja font le *travail effectif*.

II. Sous les auspices du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Guerre, de celui de la Marine, du Grand-Juge, du Ministre de la Police générale, du Préfet du Département, du Préfet de Police; avec l'aide de l'Administration des Hospices civils, de l'Inspection générale du service de santé militaire, des Municipalités; et par le moyen des Médecins et Chirurgiens en chef des Etablissemens ci-dessus indiqués, des Médecins et Chirurgiens attachés aux Municipalités; il n'y a point de doute que l'on n'obtienne tout ce qui a rapport aux maladies, aux naissances et aux décès dans les Hôpitaux civils et militaires, les Hospices, les Dispensaires, les Comités de bienfaisance, les Maisons de détention, les Infirmeries publiques, les Maisons de santé, ainsi que les listes de naissance et de mortalité (1).

---

(1) Nous n'ignorons point que tous, ou la plupart de ces travaux se font dans

RÉFLEXIONS.

Tous ces matériaux peuvent être isolés, quoique excellens en eux-mêmes; mille circonstances peuvent empêcher qu'on ne les amassent, peuvent faire qu'on les amasse mal, peuvent s'opposer à ce qu'ils forment un ouvrage bien ordonné et vraiment utile.

Il ne suffit pas d'indiquer un travail, et d'en prouver l'utilité; il faut offrir des instrumens préparés et propres à l'exécuter; il faut un plan bien tracé, un mode d'exécution constant et uniforme. Or, que sous la direction des Professeurs de Clinique, et avec l'assentiment et l'aide des Médecins et Chirurgiens placés à la tête des divers établissemens; des Elèves, deja recommandables et membres de la Société d'Instruction médicale, recueillent et coordonnent les élémens de ce *travail possible*, d'après les principes établis et les préceptes donnés pour le *travail effectif*; que ce travail soit soumis à la Société de l'Ecole de Médecine (1), au premier Médecin de l'Empereur et à son premier Chirurgien; ne doit-on pas alors espérer qu'il acquerra bientôt tout le degré de perfection dont il est susceptible, et que, lorsque les tableaux qui en seront le résultat seront présentés aux Ministres, tous les trois ou tous les six mois, ils ne méritent leur confiance entière? Quiconque connaît l'organisation de l'Ecole de Médecine, celle de son Ecole pratique, l'obligation où se trouvent maintenant les Elèves de cette Ecole pratique, de se réunir en sociétés autour des Professeurs de Clinique, qui en sont les chefs, conviendra que l'exécution d'un pareil projet est beaucoup moins difficile qu'on se le figurerait d'abord.

S'il nous est permis de considérer ce projet du côté de l'économie,

---

les divers établissemens que nous indiquons; mais nous osons bien répondre qu'il n'y a pas de point central auquel chacun d'eux aboutisse et vienne se fondre, pour ne faire qu'un tout d'après un plan général et constamment suivi.

(1) *Nota.* Tous les Professeurs de l'École de Médecine de Paris font essentiellement partie de la Société de l'École de Médecine.

nous observerons qu'il suffira de fournir des tableaux à remplir, parce que de jeunes Docteurs, des Élèves bien dirigés et pleins de zèle, qui ont l'amour de leur état, qui n'aspirent qu'à la gloire qui suit toujours les travaux utiles, seront assez encouragés, assez récompensés en voyant leurs noms mis sous les yeux du Gouvernement, en méritant l'estime de leurs confrères, ou la bienveillance de leurs maîtres dans l'art de guérir, en obtenant de la considération parmi leurs compagnons d'étude.

Ne pourrait-il pas arriver un jour que, soit spontanément, soit sur l'invitation des autorités constituées, toutes les personnes qui exercent l'art de guérir dans la Capitale, procurassent à la Société d'Instruction Médicale des Notes sur les malades auxquels elles donneraient des soins, ce qui ferait le complément des tableaux (1) ?

Si jamais ces tableaux, aussi étendus, aussi bien faits qu'ils peuvent l'être, étaient dressés dans le Département de la Seine, ne serait-il point à desirer, serait-il ridicule d'espérer que cet exemple fût imité par tous les Départemens de l'Empire? et ne conçoit-on pas qu'avec le temps, cette partie de la statistique générale de la France formerait les annales de Médecine et de Chirurgie les plus vraies, les plus complètes et les plus instructives que l'on posséderait?

---

(1) Nous serions heureux si l'on nous faisait la grace de ranger ce rêve, qui a pour nous tant de douceur, à côté de ceux de l'abbé de Saint-Pierre. Mais nous sentons que pour qu'il pût devenir une réalité, il faudrait que, d'un côté, le charlatanisme, l'ignorance, la cupidité cessassent de guider ces êtres effrontés qui osent jouer avec la vie des hommes, et spéculer de sang-froid sur les meurtres qu'ils commettent; et que de l'autre, la crédulité la plus stupide n'accordât plus aux fripons les plus audacieux et souvent les plus sots, une confiance aveugle qu'elle refuse aux talens et à la probité. Il faudrait que tout malade pût avouer son médecin ou son chirurgien, et que quiconque se charge d'apporter du soulagement aux maux des autres, fût vraiment médecin ou chirurgien, et qu'il eût le courage et la bonne-foi de dire la vérité sur ce qui lui est propre.

(N.o XII.)

INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE DE FAIRE DES MÉMOIRES A CONSULTER, ET DES RÉPONSES A CES MÉMOIRES.

ARTICLE PREMIER.

Tout *Associé émérite, Associé, Correspondant, Expectant,* peut se livrer à ce genre de travail, sous l'inspection immédiate du deuxième adjoint du Surveillant.

II. Les mémoires à consulter et les réponses à ses mémoires seront lus dans la deuxième séance hebdomadaire de chaque section. (*Voy.* Tit. II, section III, chap. III, p. 56, art. XIV).

§. I.

Mémoires.

ARTICLE PREMIER.

Un Sociétaire qui se propose de faire un mémoire à consulter, se suppose dans le cas d'un Médecin qui, pour l'avantage de son malade, réclame l'avis d'un confrère éloigné.

II. Il choisit une personne affectée de maladie chronique, soit admise à la Clinique, soit reçue dans un autre Hôpital, soit encore parmi celles qui viennent demander des secours gratuits, soit enfin parmi les malades absolument étrangers à ceux que nous avons désignés; mais il faut qu'il puisse toujours faire connaître le malade qui fait le sujet de son mémoire, s'il en est besoin.

III. Il trace ce qui a rapport à l'histoire du malade et de la maladie, ainsi qu'il est prescrit dans l'*Instruction,* N.o I, chap. III,

pag 76, art. II, III, IV, V, VI, VII. Il établit le diagnostic; il porte le pronostic; il indique la méthode de traitement qu'il se propose de suivre, et il désigne les points sur lesquels il appelle l'attention du Médecin consulté.

§. II.

Réponses.

ARTICLE PREMIER.

Le Sociétaire qui sera chargé d'une réponse à un mémoire à consulter, la tiendra prête pour la séance qui suivra celle dans laquelle le mémoire lui aura été remis. (*Voy.* pag. 56, art. XIV).

II. Il se suppose dans le cas d'un Médecin consulté qui est obligé de donner son avis sur une maladie qu'il ne peut observer et sur un malade qu'il ne voit pas, sans autres renseignemens que ceux qui sont contenus dans le mémoire qui lui est adressé.

III. Il fait, dans sa réponse, le résumé très-abrégé de ce qu'il est important de remarquer dans l'histoire du malade et de la maladie. Il discute le diagnostic établi, le pronostic porté et le traitement fait ou proposé; enfin, il donne les conseils qui lui sont demandés.

IV. Soit qu'il se rapproche de l'avis du consultant, soit qu'il y soit opposé, il garde le ton de décence, de réserve et d'honnêteté qui convient, lors même que, pour l'avantage du malade, on se croit obligé de combattre l'opinion d'un confrère. Il doit être persuadé qu'eût-il à répondre, par la suite, à un tissu d'absurdités, plus il emploiera le langage du vrai savoir, toujours retenu et modeste, plus il fera sentir, sans être obligé de le dire clairement, combien est grande l'ignorance de celui qui a tracé ces absurdités.

§. III.

Rédaction.

ARTICLE PREMIER.

L'Auteur du mémoire et celui de la réponse s'aident également

du raisonnement, s'appuient sur l'autorité des Auteurs recommandables qui ont écrit sur la maladie dont il s'agit, sur celles des Professeurs qu'il a suivis, sur les observations recueillies sous ses yeux, et sur celles qui lui sont propres.

II. L'un et l'autre portent la plus grande attention à dire tout ce qu'il est utile de savoir; à ne dire que ce qui est utile. Il met une bonne-foi remarquable; il évite de faire parade d'une érudition vaine; il tâche d'écrire avec méthode, avec concision, avec clarté; il soigne son style et le rend le plus pur possible.

III. Chaque Sociétaire présent, après avoir obtenu la parole du Président, peut faire des observations sur chaque pièce qui a été lue; et l'Auteur de la pièce donne les explications nécessaires, ou défend son opinion si elle est attaquée. S'il résulte de cette discussion, qui doit être fort courte, une critique judicieuse de la pièce, l'Auteur en profite avec reconnaissance et corrige avec docilité.

§. IV.

Admission des pièces, et distribution du travail suivant.

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire et le deuxième Adjoint du Surveillant inscrivent chacun sur des registres à ce destinés, 1.° les titres des mémoires à consulter qui auront été lus dans la séance du jour. 2.° Les réponses faites aux mémoires lus dans la séance précédente. 3.° Le nom de ceux qui sont chargés de répondre aux mémoires lus dans la séance du jour. 4.° Le nom de ceux qui promettent de préparer des mémoires pour la séance prochaine.

II. Chaque mémoire et chaque réponse sont écrits à mi-page sur du papier de même format que celui qui sert à tous les travaux de la société.

III. Tous les mémoires et toutes les réponses adoptés par la Société, avec le nom des Auteurs, le nom des maladies et la date rapportée à la marge, sont déposés dans les archives de la Société, si l'hommage en est fait à l'École de Médecine.

(N.o XIII.)

INSTRUCTION

SUR LA MANIÈRE DE FAIRE L'EXTRAIT DES LIVRES.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Sociétaire, *Associé émérite*, *Associé*, *Expectant*, *Correspondant* ou *Affilié*, pourra participer à ce travail.

II. L'intention de la Société est de présenter un jour à l'Ecole de Médecine, d'une part, tout ce qui tient à la médecine clinique en général; de l'autre, tout ce qui a été écrit de remarquable par de bons Auteurs sur chacune des maladies particulières.

II. Pour parvenir à remplir ce but, il sera dressé, par les Professeurs de Clinique, une liste des Praticiens, vraiment recommandables, qui ont écrit spécialement sur la clinique interne, la clinique externe et l'art opératoire. Ces Auteurs seront divisés par siècles et choisis, 1.o parmi les Médecins et Chirurgiens anciens, *Grecs*, *Latins*, *Arabes*;

2.o Depuis la renaissance des lettres en Europe jusqu'au XVIII.e siècle, parmi les Médecins et Chirurgiens de tous les pays, dans quelque langue morte ou vivante qu'ils aient écrit;

3.o Parmi nos contemporains, ce qui se perpétuera à mesure qu'il paraîtra un ouvrage sur la médecine ou la chirurgie pratiques.

IV. Les Professeurs composeront une seconde liste des auteurs qui ont écrit le mieux sur la pathologie interne et externe, sur la nosologie et la nosographie.

V. Ils en formeront une troisième, dans laquelle seront rangés ceux des savans qui, en traitant des sciences accessoires à l'art de guérir, comme la physiologie, la chimie, etc., auront émis des vues utiles applicables à la Clinique.

VI. Pour parvenir à faire l'extrait de ces livres en diverses langues, la Société recevra dans son sein, accueillera et distinguera les Elèves qui, avec étude de l'art de guérir, ont cultivé l'étude des langues.

VII. Il y aura dans la bibliothèque de l'Ecole, un lieu consacré aux membres de la Société, chargés de faire l'extrait des livres indiqués par les Professeurs. Le Bibliothécaire leur confiera (sans déplacement) ces livres, s'ils font partie de la collection de l'Ecole.

VIII. Si la bibliothèque de l'Ecole ne possédait pas tous les ouvrages désignés, les Sociétaires tâcheraient de se les procurer à la Bibliothèque impériale, dans les autres bibliothèques publiques ou particulières.

IX. Les extraits des livres se feront de plusieurs manières, et pour remplir des intentions diverses.

Dans les uns, on fera connaître en général l'esprit systématique de l'Auteur, la théorie qu'il a créée ou adoptée, la marche et la méthode qu'il a suivies, soit pour classer les maladies, soit pour les considérer et les nommer. On rapportera son opinion, fût-elle reconnue fausse, aujourd'hui que les sciences exactes, et les expériences ont jeté un si grand jour sur quelques parties de la médecine clinique, fût-elle déja tombée dans l'oubli qui attend tout ce qui n'est que systématique, quoique le fruit du génie.

On aura soin de mettre en marge de l'extrait le nom de l'Auteur, le sujet qu'il a traité, le siècle et le pays où il a vécu, l'année où il a écrit.

Ces sortes d'extraits pourront servir un jour à continuer l'histoire de la médecine.

Dans les autres, on notera tout ce qu'un Auteur aura dit relativement à chaque maladie dont il aura traité. Chacun de ces articles n'ayant rapport qu'à une maladie prise isolément, sera écrit sur des feuilles séparées, de manière que si l'Auteur a parlé de cent maladies, il en sera fait cent extraits.

On aura également soin de mettre à la marge, le nom de la ma-

ladie, celui de l'Auteur, le siècle et le pays où il a vécu, l'année où il a écrit, l'édition dont on s'est servi, le volume et la page d'où l'on a tiré l'extrait.

Enfin, dans la troisième sorte d'extraits, on placera ce qui est, pour ainsi dire, échappé sur la médecine clinique aux savans dont l'intention n'était point d'en traiter *ex professo*. On mettra à la marge ce qui est indiqué dans les articles précédens.

X. Lorsque ce qu'il y aura d'important à faire connaître ne sera pas susceptible d'être extrait, on copiera en entier le texte, et l'on y joindra la traduction en français.

XI. Chaque extrait, soit d'un livre en entier, soit d'une maladie en particulier, ou de pensées relatives à la Clinique, sera fait à mi-page; tous seront écrits sur du papier de même format. Il en sera fait deux copies, l'une sera déposée dans les archives de la Société; l'autre, destinée à être confiée aux Membres de la Société qui en auront besoin.

Chaque extrait sera daté et signé par celui qui l'a fait.

XII. Chaque copie de chaque extrait sera vérifiée sur le livre même, et collationnée par des Commissaires de la Société.

XIII. Ainsi, il est possible, à cause du nombre des Membres de la Sociéte, il est même probable qu'on obtiendra des notes sur la même maladie au nombre de 40, 50 ou 60 à-la-fois, et que, par la suite, ce nombre sera augmenté à l'indéfini.

RÉFLEXIONS.

Les Professeurs actuels de Clinique, les Elèves qui composent la Société, ceux qui leur succéderont immédiatement, tireront déja un grand profit de ces extraits; mais que la Société continue à les faire, que les années s'accumulent et rectifient ce travail; combien alors cette collection sera précieuse pour les Professeurs de Clinique eux-mêmes, pour les Elèves qu'ils seront chargés d'instruire, pour tous les Médecins qui auront des recherches à faire !

S'il ne se fût pas trouvé des savans pleins de zèle, qui eussent

travaillé pour la postérité; combien peu les sciences seraient-elles avancées! D'ailleurs, est-ce un seul homme, ou même quelques individus qui puissent exécuter les travaux que nous nous proposons? La vie entière y suffirait-elle? Il ne convient de les entreprendre qu'à une Société telle que celle d'Instruction médicale à laquelle ils sont utiles; et lorsque peut-être plus de cent jeunes Médecins travailleront de concert, et d'après un plan uniforme, le nombre suppléera aux années, les années produiront l'effet des siècles, et l'entreprise n'a plus rien d'effrayant.

L'Ecole de Médecine possédera un monument durable qui attestera les soins qu'elle donne à l'instruction; et pour chaque Elève, il suffira d'y avoir contribué, pour ne pas avoir vécu sans quelque titre à la vraie gloire, celle qui est fondée sur l'utilité.

(N.o XIV.)

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE DU SURVEILLANT ET DE SES QUATRE ADJOINTS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Surveillant seul.

Article premier.

Le Surveillant est responsable envers la Société et envers les Professeurs de tout le travail dont lui et ses quatre Adjoints sont chargés. (*Voy.* tit. II, sect. 1.re, chap. III, §. II, pag. 46.)

II. Il reçoit de ses Adjoints les différentes pièces qu'ils ont eux-mêmes recueillies de tous les Sociétaires, pendant l'exercice de leurs fonctions respectives; il les remet au Comité d'administration, ou au Professeur.

III. Il a différens registres sur lesquels il note très-exactement le résultat de tous les comptes partiels que lui rendent ses Adjoints, et tout ce dont il est chargé par le Comité, ou par les Professeurs, relativement à chacun de ses Adjoints, à un Sociétaire quelconque, ou à toute opération qui intéresse la Société.

IV. Il tient toujours en bon ordre deux listes, portant le nom et l'adresse de tous les membres de la Société, par classes et par rang de réception. A chaque article il place un numéro et plusieurs signes répondant à son registre, aux registres et procès-verbaux de ses Adjoints, et aux délibérations des assemblées et séances de la Société et du Comité d'administration. L'une de ces listes déposée entre les

mains du Professeur, est mise sur le bureau à chaque séance, ou assemblée de la Société et du Comité; l'autre reste chez le Surveillant lui-même.

V. Il fait au Comité d'administration tous les rapports sur les Candidats, sur les Sociétaires censés démissionnaires, sur ceux qui ont encouru la censure, sur les mutations de titres, etc. etc. etc. Ce qui lui est facile, puisque ses quatre Adjoints embrassent tout le travail des Sociétaires, et tout ce qui tient à la discipline et à l'ordre établis dans la Société, et que chaque Adjoint lui remet le résultat de sa surveillance particulière.

VI. Il peut se faire aider dans ses travaux particuliers par ses Adjoints, par le Secrétaire du Comité, ou par un Sociétaire quelconque, auquel il auroit confiance.

CHAPITRE II.

Du Surveillant et de ses quatre Adjoints considérés collectivement.

ARTICLE PREMIER.

Pour que toutes les fonctions dont les divers membres de la Société sont chargés soient remplies avec exactitude, le service du Surveillant et de ses Adjoints embrasse, 1.° l'Hospice de Clinique interne, la Clinique externe placée auprès d'elle, l'Hôpital de la Charité, pour le choix, l'admission et la visite des malades.

2.° L'amphithéâtre et les laboratoires des Cliniques interne et externe, pour les leçons, les conférences, les ouvertures de cadavres.

3.° La salle des consultations pour tous les secours à donner aux malades du dehors.

4.° La salle d'assemblées pour les séances hebdomadaires, les séances du mois et les séances extraordinaires.

5.° La pharmacie, la cuisine, la salle de bains, etc. etc., pour veiller, avec les Sociétaires qui en sont chargés, à tout ce qui tient au bien-être des malades.

6.° Le Comité d'administration pour tout ce qui regarde l'administration générale de la Société.

7.° Les Comités particuliers qui se tiennent chez le Surveillant, pour préparer les rapports qu'il est obligé de faire au Comité d'administration.

8.° Tous les Hôpitaux, Hospices, etc. de la Ville, pour tout ce qui se rapporte aux correspondans, aux constitutions médicales, etc.

9.° A l'École de Médecine et à la Société de l'École, soit aux séances ou assemblées lorsque les Professeurs de Clinique auront des comptes à rendre, ou des renseignemens à donner, soit à la Bibliothèque, au Museum de l'École, ou dans ses laboratoires, pour les divers travaux que les Sociétaires sont dans le cas d'y faire.

II. Si le Surveillant est responsable envers la Société et envers les Professeurs, ses quatre Adjoints le sont envers lui. Ils sont tous les cinq solidaires les uns pour les autres, et obligés de se suppléer mutuellement, de manière à ce qu'il n'y ait jamais aucune lacune dans le service, soit commun, soit particulier.

III. Pour que le Surveillant ou l'un de ses Adjoints soit dispensé d'une de ses fonctions, et ne pas se faire remplacer par un de ses Collègues aux termes de l'article précédent, il faut qu'il ait averti à temps le Professeur qui, seul, peut lui donner un congé par écrit. S'il avait manqué à cette formalité, l'affaire serait portée au Comité d'administration, qui en déciderait aux termes des règlemens.

IV. Le Surveillant et ses Adjoints ont, avec les Professeurs, chacun une clef des armoires où sont gardés, 1.° tous les papiers réglés, avec des titres imprimés, et qui sont employés aux divers services et à tous les travaux de la Société. 2.° Ceux qui sont

le résultat de ces travaux, qui leur sont remis journellement par les sociétaires, et qui sont destinés à être rendus au Comité d'administration.

V. Ils ont chacun une carte particulière qui leur donne l'entrée des salles et de tous les endroits où s'étend leur service, depuis le moment de l'ouverture de la Clinique, jusqu'à celui où l'on ferme les portes.

VI. Ils ont chacun divers registres dont l'usage est indiqué dans le cours de cette Instruction, ou sera arrêté par la suite par le Comité d'administration.

VII. Le Surveillant et chacun de ses Adjoints font, chaque fois qu'ils sont en fonctions, un procès-verbal de tout ce qui a rapport à leur service. Le Professeur lit ces procès-verbaux, qui lui sont remis à mesure; il en pèse les motifs, il y ajoute ce qu'il a remarqué, et il les signe.

VIII. Chaque Adjoint du Surveillant, pour la partie dont il est chargé, est obligé de faire remplacer, ou de remplacer lui-même ceux des Sociétaires qui sont absens, ou en défaut, quelle qu'en soit la cause ou l'occasion. Cette obligation est d'une rigueur absolue.

IX. Chacun des Surveillans ou Adjoints, lorsqu'il est de service à l'une des Cliniques, est obligé d'avoir un exemplaire du formulaire à l'usage de l'Hospice, pour le présenter au besoin, soit aux leçons du Professeur, soit aux conférences, soit aux consultations.

X. Le Surveillant ou chacun de ses Adjoints donne communication, à chaque Sociétaire qui en a besoin, des notes sur les malades entrans, des observations complètes, avant qu'elles soient remises au Comité d'Administration; des extraits des leçons, des bulletins, etc. etc. le tout dans la salle où existe le dépôt, sans déplacement des pièces, sous sa propre responsabilité et toujours après la leçon.

XI. Le Surveillant et ses Adjoints sont chargés, avec les Élèves internes et le Sociétaire de garde, de la police intérieure des salles des malades. (*Voy.* pag. 101, art. I, — 102, art. V, — 103, art. VIII et X).

XII. En l'absence des Professeurs, ils président aux conférences qui se font dans l'amphitéâtre les jours où il n'y a point de leçons, et aux consultations gratuites. (*Voy*. Instr. IX, pag. 108, art. II).

XIII. Dans tous les cas le Surveillant, ou chacun de ses Adjoints, se contente d'avertir chaque Sociétaire de ce dont il est chargé, et de lui demander la remise des objets qu'il doit en recevoir. Il n'a que la voie de représentation et de persuasion; mais s'il n'obtient pas ce qu'il a le droit de réclamer, il note sur son procès-verbal l'omission que le Sociétaire a commise contre ses engagemens, et il pourvoit à ce que le service n'éprouve ni lacune, ni retard. (*Voy*. art. VIII du présent chapitre, pag. 130).

XIV. Le Surveillant et ses Adjoints sont auprès du Professeur pendant les leçons à l'amphithéâtre.

XV. Le Surveillant et ses Adjoints sont dispensés de monter la garde et de recueillir des observations, excepté dans les cas prévus, (présent chapitre, art. VIII, pag. 130).

XVI. Le Surveillant, ou l'un de ses Adjoints, selon la partie dont il est chargé, signe et enregistre tous les congés qui sont délivrés. (*Voy*. Congés, tit. Ier, chap. VI, pag. 37).

CHAPITRE III.

Du Premier Adjoint.

§. I.

Avant la visite.

ARTICLE PREMIER.

Le premier Adjoint du Surveillant se rend chaque jour dans la première salle des hommes, une demi heure avant le temps fixé pour la visite. Il est muni, 1.° d'une liste de présence, (*Voy*. tit. II, sect. I, chap. I, art. I, pag. 40).

2.° D'une feuille pour son procès-verbal du jour qu'il a soin de faire à mesure, et qui doit renfermer la note de tout ce qui est relatif à son service de la matinée.

3.° D'un registre réglé convenablement, sur lequel sont marqués, jour par jour, les numéros des lits occupés, ou vacans; les malades entrans, sortans, ou sur le point de sortir; guéris ou non guéris; morts ou sur le point de mourir; ainsi que le nom de chaque Sociétaire chargé pour le moment de recueillir les observations des malades qui occupent ou occuperont ces lits, et les omissions qu'il peut commettre.

4.° D'un porte-feuille propre à contenir les différentes pièces qu'il va recevoir, et celles qu'il est dans le cas de rendre ou d'échanger.

II. Il fait signer la liste de présence à chaque Sociétaire obligé d'assister à la visite. A l'instant où le Professeur entre dans la salle, il invite chacun à se rendre à son poste, et il arrête la liste qu'il remet au Professeur.

§. II.

Pendant la visite.

ARTICLE PREMIER.

Le premier Adjoint reçoit du troisième Adjoint les notes abrégées sur les malades reçus dans les salles de l'Hôpital de la Charité. (*Voy.* tit. II, sect. IV, chap. I, art. II, pag. 62.) pour remettre aux Sociétaires chargés d'observations, celles qui doivent faire partie de la note qu'ils livreront le lendemain sur les malades admis à la Clinique.

II. Il reçoit du deuxième Adjoint, ou de chaque Sociétaire, les notes détaillées sur les malades admis la veille à la Clinique.

III. Il reçoit des Sociétaires anatomistes les procès-verbaux d'ouvertures de cadavres, et les résultats des recherches ultérieures. (*Voy.* Instruction IV, pag. 94, art. XII); et des Sociétaires chimistes, les analyses qui ont été faites. (*Voy.* Instruction V, pag. 96, art. III).

IV. Il reçoit de chaque Sociétaire les observations complètes et

mises au net sur le papier de la Société par les auteurs, et il leur rend les notes détaillées qu'il en avait reçues précédemment. Il y joint les bulletins des maladies, les recherches anatomiques, et les expériences chimiques, pour remettre le tout au Professeur, s'il se propose d'en faire la lecture, ou être déposé dans les cartons de la Société.

V. Il indique à chaque Sociétaire le malade nouveau dont il doit recueillir l'observation, et il note sur son registre (*Voy.* art. I.er du §. I.er de ce chap. III), le nom du Sociétaire, le numéro du lit et le nom du malade.

VI. Il reçoit, à la fin de la visite, les différentes pièces que doit lui remettre le Sociétaire de garde. (*Voy.* Instruction II, pag. 89, art. V).

§. III.

Pendant la leçon.

ARTICLE PREMIER.

Le premier Adjoint a soin, chaque jour, de porter à l'amphithéâtre et de remettre au Professeur, 1.° le bulletin du jour; 2.° les observations météorologiques; 3.° les notes détaillées sur les malades entrés nouvellement; 4.° les observations sur ceux qui sont sortis ou morts; 5.° les procès-verbaux d'ouverture, les recherches anatomiques ultérieures, les analyses chimiques; 6.° un exemplaire du formulaire de la Clinique.

II. Pendant la leçon, il prend note des erreurs qui se sont glissées soit dans les notes, soit dans les observations, soit dans le bulletin du jour, et que le Professeur fait remarquer. Il corrige les unes et les autres avant de quitter l'amphithéâtre.

§. IV.

Après la leçon.

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la leçon, le premier Adjoint retourne dans

les salles, et il remet au Sociétaire de garde entrant toutes les pièces dont il a besoin pour son service. (*Voy.* Instruction II, pag. 81).

II. Avec le deuxième Adjoint, il donne à chaque Sociétaire qui les lui demande les renseignemens dont il a besoin; il lui communique les pièces en dépôt, aux termes de l'art. X du chap. II de la présente Instruction, pag. 130.

III. Avec le deuxième Adjoint, avec l'Élève interne et le Sociétaire de garde, il veille dans les salles à l'ordre qui doit être observé dans l'examen des malades, aux termes du Règlement de l'École, pag. 66 et suivantes.

IV. Il prévient chaque malade entrant, qu'il est de son intérêt de répondre à toutes les questions que lui fera le Sociétaire qui doit faire l'histoire de sa maladie, et de souffrir tout ce qui a rapport au toucher, à la percussion et aux divers examens nécessaires.

CHAPITRE IV.

Du deuxième Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième Adjoint est spécialement chargé de la salle des femmes et de celle des convalescens. Il y remplit les fonctions indiquées pour le premier Adjoint dans le §. I.er, art. I.er, n.os 2, 3, 4.

§. II, art. I, II, V.

§. III, art. II.

§. IV, art. II, III, IV.

II. Il remet au premier Adjoint, avant la leçon, toutes les pièces recueillies dans la salle des femmes, et qui doivent être données au Professeur.

III. Il est tenu d'assister à toutes les consultations gratuites, et il est chargé de recueillir tout le travail relatif à ces consultations et aux malades soignés gratuitement à domicile. Il le remet au Surveillant.

N.ª Dans tous les cas et dans toutes les circonstances, le premier et le deuxième Adjoints sont au fait et au courant de leurs devoirs respectifs; ils se suppléent mutuellement, ils se remplacent dans l'occasion, ils remplissent à volonté les fonctions l'un de l'autre.

CHAPITRE V.

Troisième Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le troisième Adjoint se rend une demi-heure avant le Professeur, dans les salles de dépôt des malades entrans; il fait prendre, par les Sociétaires qui en sont chargés, des notes abrégées sur chacun de ces malades. (*Voy.* tit. II, sect. IV, chap. I, pag. 62 et suivantes.)

Il prend lui-même ces notes, si ses Collègues ne sont point rendus à leur poste. Il les remet au premier et au second Adjoints, pour être, au besoin, fait l'usage indiqué ci-dessus, §. II, art. I, p. 132.

II. Si le défaut de place empêche de faire entrer à la Clinique des malades dont les affections sont de nature à rendre leur observation intéressante, il s'informe des lits qu'ils vont occuper dans les salles de la Charité; il charge ceux des Sociétaires qui doivent recueillir ces observations, de les suivre (*Voy.* tit. II, sect. IV, chap. I, art. IV, pag. 62), et il remet au Surveillant toutes ces observations à mesure qu'on les lui rend.

III. D'accord avec les Élèves internes attachés aux différens Hôpitaux, Hospices, etc., il est chargé de distribuer, de surveiller tout le travail des Correspondans, et de recueillir tout ce qui a rapport à ce travail, qu'il remet au Surveillant.

IV. Il est aussi chargé de tout ce qui est relatif aux Mémoires à consulter, et aux divers exercices qui se font dans l'amphithéâtre.

N.ª Les premier, deuxième et troisième Adjoints sont collective-

ment chargés de recueillir tout ce qui a rapport à l'extrait des leçons du Professeur, et à l'extrait des livres.

Ils remettent au Surveillant la collection de ces extraits.

CHAPITRE VI.

Quatrième Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le quatrième Adjoint est chargé de tout ce qui a rapport à la Clinique externe ; il remplit ses fonctions comme il vient d'être exposé pour les premier et deuxième Adjoints, et il remet au Surveillant tout ce qu'il a recueilli dans cette Clinique.

II. Il est particulièrement chargé des observations météorologiques avec les *Sociétaires Physiciens*, les Élèves internes des Cliniques interne et externe, et le Sociétaire de Garde. (*Voy.* Inst. VI, pag. 97 et suiv.)